



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 28 - FEVRIER 2015

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

Arrêté N °2014352-0042 - Arrêté n ° 14-1466 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour la clinique Geoffroy Saint Hilaire	1
Arrêté N °2014352-0043 - Arrêté n ° 14-1467 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour la clinique Oudinot	5
Arrêté N °2014352-0044 - Arrêté n ° 14-1468 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour la clinique de l'ALMA	9
Arrêté N °2014352-0045 - Arrêté n ° 14-1469 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour la clinique TURIN	13
Arrêté N °2014352-0046 - Arrêté n ° 14-1470 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour HP des Peupliers	17
Arrêté N °2014352-0047 - Arrêté n ° 14-1471 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour la clinique ARAGO	21
Arrêté N °2014352-0048 - Arrêté n ° 14-1472 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour la clinique Sainte Genevieve	25
Arrêté N °2014352-0049 - Arrêté n ° 14-1473 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour la clinique BLOMET	29
Arrêté N °2014352-0050 - Arrêté n ° 14-1474 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour la clinique Victor Hugo	33
Arrêté N °2014352-0051 - Arrêté n ° 14-1475 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour la clinique BIZET	37
Arrêté N °2014352-0053 - Arrêté n ° 14-1477 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour la clinique duTROCADERO	41
Arrêté N °2014352-0054 - Arrêté n ° 14-1478 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour la clinique MONCEAU	45
Arrêté N °2014352-0055 - Arrêté n ° 14-1479 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour la clinique ALLERAY LABROUSTE	49

Arrêté N °2014352-0056 - Arrêté n ° 14-1480 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour la clinique Mont- Louis	53
Arrêté N °2014352-0057 - Arrêté n ° 14-1481 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour la clinique Chantereine	57
Arrêté N °2014352-0058 - Arrêté n ° 14-1482 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour la clinique Saint Jean	61
Arrêté N °2014352-0059 - Arrêté n ° 14-1483 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour la clinique Saint Brice	65
Arrêté N °2014352-0060 - Arrêté n ° 14-1484 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour l'Institut Serris	69
Arrêté N °2014352-0061 - Arrêté n ° 14-1485 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour la clinique des Trois Soleil	73
Arrêté N °2014352-0062 - Arrêté n ° 14-1486 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour la clinique de la Forêt	77
Arrêté N °2014352-0063 - Arrêté n ° 14-1487 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour la clinique l'Ermitage	81
Arrêté N °2014352-0064 - Arrêté n ° 14-1488 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour la clinique du Tournan	85
Arrêté N °2014352-0065 - Arrêté n ° 14-1489 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour la clinique Saint Faron	89
Arrêté N °2014352-0066 - Arrêté n ° 14-1490 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour Nephrocare Marne La Vallée	93
Arrêté N °2014352-0067 - Arrêté n ° 14-1491 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour la clinique Saint Germain	97
Arrêté N °2014352-0068 - Arrêté n ° 14-1492 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour la clinique Mantaïse	101
Arrêté N °2014352-0069 - Arrêté n ° 14-1493 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour la clinique Saint Louis	105
Arrêté N °2014352-0070 - Arrêté n ° 14-1494 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour la clinique des Franciscaines	109
Arrêté N °2014352-0071 - Arrêté n ° 14-1495 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour la clinique LA MAYE	113

Arrêté N °2014352-0072 - Arrêté n ° 14-1496 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour la clinique PARLY II	117
Arrêté N °2014352-0073 - Arrêté n ° 14-1497 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour la clinique de l'Europe	121
Arrêté N °2014352-0075 - Arrêté n ° 14-1499 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour la clinique les Charmilles	125
Arrêté N °2014352-0076 - Arrêté n ° 14-1498 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour la clinique Ouest Parisien	129
Arrêté N °2014352-0077 - Arrêté n ° 14-1500 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour le CMCO EVRY	133
Arrêté N °2014352-0078 - Arrêté n ° 14-1501 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour la clinique de l'Yvette	137
Arrêté N °2014352-0079 - Arrêté n ° 14-1502 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour HP Jacques Cartier	141
Arrêté N °2014352-0080 - Arrêté n ° 14-1503 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour la clinique Villiers sur Orge	145
Arrêté N °2014352-0081 - Arrêté n ° 14-1504 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour la clinique du Val d'Yerres	149
Arrêté N °2014352-0082 - Arrêté n ° 14-1505 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour la clinique Pasteur	153
Arrêté N °2014352-0085 - Arrêté n ° 14-1508 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour la clinique de l'Essonne	157
Arrêté N °2014352-0086 - Arrêté n ° 14-1476 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour la clinique de la Muette	161
Arrêté N °2014352-0087 - Arrêté n ° 14-1509 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour l'Hôpital Américain II	165
Arrêté N °2014352-0088 - Arrêté n ° 14-1510 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour l'HP d'Anthony	170
Arrêté N °2014352-0089 - Arrêté n ° 14-1511 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour la CC des Princes	175
Arrêté N °2014352-0090 - Arrêté n ° 14-1512 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour la CC Boulogne Billancourt	180

Arrêté N °2014352-0092 - Arrêté n ° 14-1514 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour la clinique la Montagne	185
Arrêté N °2014352-0093 - Arrêté n ° 14-1515 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour la clinique Lambert	190
Arrêté N °2014352-0094 - Arrêté n ° 14-1516 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour la clinique de l'Amandier	195
Arrêté N °2014352-0096 - Arrêté n ° 14-1518 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour le Centre Laennec	200
Arrêté N °2014352-0097 - Arrêté n ° 14-1519 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour Centre chirurgical Amboise Paré	205
Arrêté N °2014352-0098 - Arrêté n ° 14-1513 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour la clinique Amboise Paré	210
Arrêté N °2014352-0099 - Arrêté n ° 14-1517 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour la clinique du Plateau- Meudon	215
Arrêté N °2014352-0101 - Arrêté n ° 14-1506 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour HP Athis Mons site Caron	220
Arrêté N °2014352-0102 - Arrêté n ° 14-1507 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour la clinique Claude Galien	224
Arrêté N °2014352-0103 - Arrêté n ° 14-1465 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour la clinique du louvre	228
Arrêté N °2014352-0104 - Arrêté n ° 14-1520 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour la clinique Hartmann	232
Arrêté N °2014352-0105 - Arrêté n ° 14-1521 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) clinique les Martinets	237
Arrêté N °2014352-0106 - Arrêté n ° 14-1522 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) clinique Val d'Or	242
Arrêté N °2014352-0107 - Arrêté n ° 14-1523 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) clinique Porte de Saint Cloud	247
Arrêté N °2014352-0108 - Arrêté n ° 14-1524 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) clinique de la Défense	252
Arrêté N °2014352-0109 - Arrêté n ° 14-1525 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) clinique la Roseaie	256

Arrêté N °2014352-0110 - Arrêté n ° 14-1526 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour HP Est Parisien	261
Arrêté N °2014352-0111 - Arrêté n ° 14-1528 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) CMC Floréal	266
Arrêté N °2014352-0112 - Arrêté n ° 14-1529 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) HP SEINE SAINT Denis	271
Arrêté N °2014352-0113 - Arrêté n ° 14-1530 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) clinique Vauban	276
Arrêté N °2014352-0114 - Arrêté n ° 14-1531 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) clinique Hoffmann	281
Arrêté N °2014352-0115 - Arrêté n ° 14-1532 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) clinique de l'Estrée	286
Arrêté N °2014352-0116 - Arrêté n ° 14-1533 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) clinique du Landy	291
Arrêté N °2014352-0117 - Arrêté n ° 14-1535 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) clinalliance Pirrefitte	296
Arrêté N °2014352-0118 - Arrêté n ° 14-1536 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) Centre Cardiologique du Nord	301
Arrêté N °2014352-0119 - Arrêté n ° 14-1534 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour HP du Vert Galant	305
Arrêté N °2014352-0120 - Arrêté n ° 14-1537 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour HP Marne La Vallée	309
Arrêté N °2014352-0121 - Arrêté n ° 14-1538 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour HP Paul EGINE	313
Arrêté N °2014352-0122 - Arrêté n ° 14-1539 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour HP Armand Brillard	317
Arrêté N °2014352-0123 - Arrêté n ° 14-1540 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) clinique Gaston Métivet	321
Arrêté N °2015030-0006 - ARRÊTE CONJOINT n °2015/288 du 30 janvier 2015 portant désignation des personnes qualifiées prévues à l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles signé du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France, du Préfet du Val- de- Marne, du Président du Conseil Général du Val- de- Marne	325

Arrêté N °2015034-0015 - ARRETE N °DOSMS/ AMBU/ OFF/2015-007 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE	329
Arrêté N °2015034-0016 - ARRETE N °DOSMS-2015/033 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE "GILLETTE- CADENET- AMARA" SIS 9 BIS RUE DE SAINT- GERMAIN 78560 PORT MARLY	332
Arrêté N °2015037-0004 - Arrêté ARS n ° DOSMS 2015/041 du 6 février 2015 portant autorisation du protocole de coopération entre professionnels de santé "Dépistage du cancer du col de l'utérus : réalisation du frottis cervico- utérin (FCU) par l'infirmière du centre de santé"	335
Arrêté N °2015037-0005 - ARRETE N °DOSMS/ AMBU/ OFF/2015-010 CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE	338
Arrêté N °2015037-0007 - Arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération médico- sociale "PASS'AGE"	340
Arrêté N °2015037-0008 - ARRETE N °DOSMS/ AMBU/ OFF/2015-011 PORTANT AUTORISATION DE REGROUPEMENT D'OFFICINES DE PHARMACIE	363
Arrêté N °2015037-0010 - Arrêté portant modification de l'autorisation accordée à l'association « Foyer des Israélites Réfugiés » pour la création d'un centre d'accueil de jour pour personnes âgées sis 49, avenue Théophile Gautier, à Paris (75016)	367
Arrêté N °2015042-0001 - Arrêté n ° DOSMS - 2015-017 Fixant la Composition du Conseil Technique de l'Ecole d'Infirmiers de Bloc Opératoire - Hôpital de la Salpêtrière, 47 boulevard de l'Hôpital 75651 Paris Cedex 13 - Année 2015	370
Arrêté N °2015042-0002 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DES PLACES DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) DENOMME « LE BOIS RENAUD» A MONTGERON (91230) VERS L'EHPAD « LE VIEUX CHATEAU » A CROSNE (91560) ET DELOCALISATION DE L'EHPAD « LE VIEUX CHATEAU »	374
Arrêté N °2015043-0001 - ARRETE N °2/ ARSIDF/ LBM/2015 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE "CERBA" SIS ZONE INDUSTRIELLE RUE DE L'EQUERRE - LES BETHUNES A SAINT- OUEN- L'AUMONE (95310)	378

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Pôle Social, Jeunesse et Vie Associative

Arrêté N °2015037-0009 - Arrêté 2015 portant agrément pour l'activité de séjours de "vacances adaptées organisées" pour l'UFCV "Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs"	382
--	-----

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

Arrêté N °2015040-0003 - Arrêté portant agrément d'activités pour des travaux à des fins d'essai ou scientifiques ou sur les sélections variétales.	385
--	-----

Etablissement public foncier d'Ile de France

Décision N °2015036-0003 - Extrait de la décision de préemption n ° 1500005 ROMAINVILLE	390
--	-----

Décision N °2015037-0011 - ANNULE ET REMPLACE Extrait de la décision de préemption n °1500005 Romainville	392
Décision N °2015042-0003 - Extrait de la décision de préemption n °1500006 Le Kremlin Bicêtre	394

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction des services administratifs du SGAR

Arrêté N °2015041-0006 - Arrêté portant modification de l'arrêté n ° 2011283-0003 du 10 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de l'Essonne	396
Arrêté N °2015041-0007 - Arrêté portant modification de l'arrêté n ° 2011278-0007 du 5 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile- de- France	399
Arrêté N °2015041-0008 - Arrêté portant modification de l'arrêté n ° 2012349-0027 du 14 décembre 2012 modifié portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Ile- de- France	402

Rectorat de l'académie de Paris

Arrêté N °2015002-0013 - Arrêté du Recteur de l'académie de Paris du 2 janvier 2015 chargeant par intérim, M. Olivier GIROD, secrétaire général adjoint chargé du pôle élèves et politiques éducatives, des fonctions de chef de la division des personnels à compter du 1er janvier 2015.	405
---	-----



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0042

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1466 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) pour la clinique
Geoffroy Saint Hilaire

Arrêté n° 14 - 1466

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **CLINIQUE GEOFFROY SAINT-HILAIRE**
75005 PARIS

EG FINESS : 750300071
EJ FINESS : 750000598

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE GEOFFROY SAINT-HILAIRE, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **21 831 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

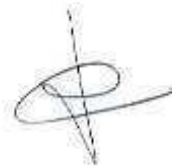
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Pinardon', written over a faint circular stamp or watermark.

François PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1466 du 18 décembre 2014
 Détail des montants alloués

Etablissement : CLINIQUE GEOFFROY SAINT-HILAIRE

FINESS EG : 750300071

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	21 831	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	SOUS TOTAL (ex MIG)	21 831	
65721341410	AC Développement de l'activité	0	
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers	0	
	SOUS TOTAL (ex-AC)	0	
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	21 831	





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0043

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1467 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) pour la clinique
Oudinot

Arrêté n° 14 - 1467

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **FONDATION SAINT JEAN DE DIEU - CLINIQUE OUDINOT**
75007 PARIS

EG FINESS : 750300121

EJ FINESS : 750052037

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement FONDATION SAINT JEAN DE DIEU - CLINIQUE OUDINOT, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **66 512 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

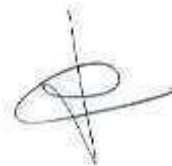
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Pinardon', written over a faint circular stamp or watermark.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1467 du 18 décembre 2014
 Détail des montants alloués

Etablissement : FONDATION SAINT JEAN DE DIEU - CLINIQUE OUDINOT

FINESS EG : 750300121

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie	66 512	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	SOUS TOTAL (ex MIG)	66 512	
65721341410	AC Développement de l'activité	0	
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers	0	
	SOUS TOTAL (ex-AC)	0	
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	66 512	



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0044

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1468 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) pour la clinique
de l'ALMA

Arrêté n° 14 - 1468

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **CLINIQUE DE L'ALMA**
75007 PARIS

EG FINESS : 750300139
EJ FINESS : 750000655

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE DE L'ALMA, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **6 193 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

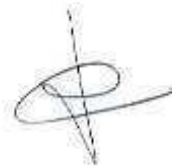
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Pinardon', written over a faint circular stamp or watermark.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1468 du 18 décembre 2014
 Détail des montants alloués

Etablissement : CLINIQUE DE L'ALMA

FINESS EG : 750300139

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie	6 193	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	SOUS TOTAL (ex MIG)	6 193	
65721341410	AC Développement de l'activité		
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers		
	SOUS TOTAL (ex-AC)		
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	6 193	





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0045

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1469 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) pour la clinique
TURIN

Arrêté n° 14 - 1469

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **CLINIQUE TURIN**
75008 PARIS

EG FINESS : 750300154
EJ FINESS : 750000671

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE TURIN, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **31 253 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

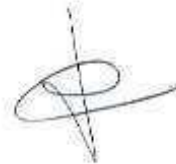
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Pinardon', written over a faint circular stamp or watermark.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1469 du 18 décembre 2014
Détail des montants alloués

Etablissement : CLINIQUE TURIN

FINESS EG : 750300154

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie	11 253	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	SOUS TOTAL (ex MIG)	11 253	
65721341410	AC Développement de l'activité	20 000	Chir ambu: appels de la veille et du lendemain (1/2 ETP IDE)
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers	0	
	SOUS TOTAL (ex-AC)	20 000	
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	31 253	





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0046

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1470 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) pour HP des
Peupliers

Arrêté n° 14 - 1470

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **HOPITAL PRIVE DES PEUPLIERS**
75013 PARIS

EG FINESS : 750300360

EJ FINESS : 750026569

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement HOPITAL PRIVE DES PEUPLIERS, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **61 137 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

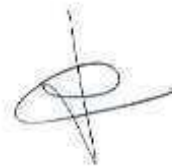
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé



François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1470 du 18 décembre 2014
 Détail des montants alloués

Etablissement : HOPITAL PRIVE DES PEUPLIERS

FINESS EG : 750300360

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie	44 437	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	SOUS TOTAL (ex MIG)	44 437	
65721341410	AC Développement de l'activité	0	
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers	16 700	MO: Financement des molécules innovantes et onéreuses en SSR oncologie
	SOUS TOTAL (ex-AC)	16 700	
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	61 137	





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0047

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1471 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) pour la clinique
ARAGO

Arrêté n° 14 - 1471

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **CLINIQUE ARAGO**
75014 PARIS

EG FINESS : 750300493

EJ FINESS : 750000796

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE ARAGO, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **5 350 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

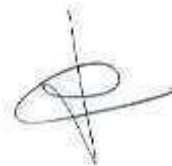
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Pinardon', written over a faint circular stamp or watermark.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1471 du 18 décembre 2014
 Détail des montants alloués

Etablissement : CLINIQUE ARAGO

FINESS EG : 750300493

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie	5 350	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	SOUS TOTAL (ex MIG)	5 350	
65721341410	AC Développement de l'activité		
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers		
	SOUS TOTAL (ex-AC)		
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	5 350	





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0048

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1472 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) pour la clinique
Sainte Genevieve

Arrêté n° 14 - 1472

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **CLINIQUE SAINTE-GENEVIEVE**
75014 PARIS

EG FINISS : 750300550
EJ FINISS : 750000812

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE SAINTE-GENEVIEVE, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **34 116 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

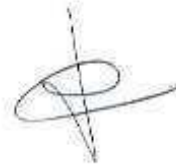
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Pinardon', written over a faint circular stamp or watermark.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1472 du 18 décembre 2014
 Détail des montants alloués

Etablissement : CLINIQUE SAINTE-GENEVIEVE

FINESS EG : 750300550

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie	34 116	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	SOUS TOTAL (ex MIG)	34 116	
65721341410	AC Développement de l'activité	0	
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers	0	
	SOUS TOTAL (ex-AC)	0	
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	34 116	





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0049

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1473 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) pour la clinique
BLOMET

Arrêté n° 14 - 1473
fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)

Etablissement : **CLINIQUE BLOMET**
75015 PARIS

EG FINESS : 750300592
EJ FINESS : 750000820

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE BLOMET, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **7 036 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

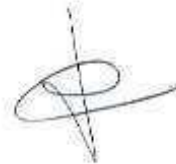
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Pinardon', written over a faint circular stamp or watermark.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1473 du 18 décembre 2014
 Détail des montants alloués

Etablissement : CLINIQUE BLOMET

FINESS EG : 750300592

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie	7 036	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	SOUS TOTAL (ex MIG)	7 036	
65721341410	AC Développement de l'activité		
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers		
	SOUS TOTAL (ex-AC)		
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	7 036	





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0050

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1474 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) pour la clinique
Victor Hugo

Arrêté n° 14 - 1474

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **CLINIQUE CHIRURGICALE VICTOR-HUGO**
75016 PARIS

EG FINESS : 750300741

EJ FINESS : 750000861

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE CHIRURGICALE VICTOR-HUGO, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **45 525 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

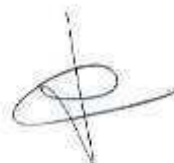
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'François Pinardon', written over a faint circular stamp or watermark.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1474 du 18 décembre 2014
 Détail des montants alloués

Etablissement : CLINIQUE CHIRURGICALE VICTOR-HUGO

FINESS EG : 750300741

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	0	
	SOUS TOTAL (ex MIG)	0	
65721341410	AC Développement de l'activité	0	
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers	45 525	Financement des frais de structure du Centre SOS Mains accrédité par la Fédération européenne des services d'urgences mains (FESUM).
	SOUS TOTAL (ex-AC)	45 525	
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	45 525	



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0051

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1475 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) pour la clinique
BIZET

Arrêté n° 14 - 1475

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **CENTRE MEDICO CHIRURGICAL BIZET**
75016 PARIS

EG FINESS : 750300766

EJ FINESS : 920028180

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CENTRE MEDICO CHIRURGICAL BIZET, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **46 366 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

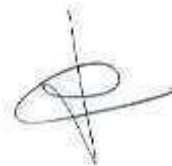
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Pinardon', written over a faint circular stamp or watermark.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1475 du 18 décembre 2014
 Détail des montants alloués

Etablissement : CENTRE MEDICO CHIRURGICAL BIZET

FINESS EG : 750300766

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie	46 366	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	SOUS TOTAL (ex MIG)	46 366	
65721341410	AC Développement de l'activité	0	
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers	0	
	SOUS TOTAL (ex-AC)	0	
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	46 366	





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0053

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1477 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) pour la clinique
du TROCADERO

Arrêté n° 14 - 1477
fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)

Etablissement : **CLINIQUE CHIRURGICALE DU TROCADERO**
75016 PARIS

EG FINESS : 750300881
EJ FINESS : 750000937

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE CHIRURGICALE DU TROCADERO, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **11 253 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

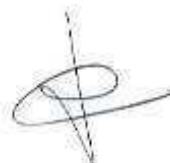
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Pinardon', written over a faint circular stamp or watermark.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1477 du 18 décembre 2014
 Détail des montants alloués

Etablissement : CLINIQUE CHIRURGICALE DU TROCADERO

FINESS EG : 750300881

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie	11 253	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	SOUS TOTAL (ex MIG)	11 253	
65721341410	AC Développement de l'activité		
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers		
	SOUS TOTAL (ex-AC)		
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	11 253	





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0054

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1478 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) pour la clinique
MONCEAU

Arrêté n° 14 - 1478

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **CLINIQUE DU PARC MONCEAU**
75017 PARIS

EG FINESS : 750300915

EJ FINESS : 750000960

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE DU PARC MONCEAU, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **27 880 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

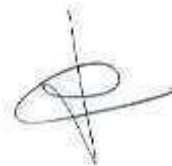
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Pinardon', written over a faint circular stamp or watermark.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1478 du 18 décembre 2014
 Détail des montants alloués

Etablissement : CLINIQUE DU PARC MONCEAU

FINESS EG : 750300915

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie	7 880	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	SOUS TOTAL (ex MIG)	7 880	
65721341410	AC Développement de l'activité	20 000	Chir ambu: appels de la veille et du lendemain (1/2 ETP IDE)
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers	0	
	SOUS TOTAL (ex-AC)	20 000	
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	27 880	





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0055

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1479 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) pour la clinique
ALLERAY LABROUSTE

Arrêté n° 14 - 1479
fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)

Etablissement : **CLINIQUE ALLERAY-LABROUSTE**
75015 PARIS

EG FINESS : 750301137
EJ FINESS : 750001034

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE ALLERAY-LABROUSTE, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **15 890 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

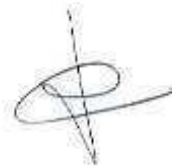
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Pinardon', written over a faint circular stamp or watermark.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1479 du 18 décembre 2014
 Détail des montants alloués

Etablissement : CLINIQUE ALLERAY-LABROUSTE

FINESS EG : 750301137

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie	15 890	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	SOUS TOTAL (ex MIG)	15 890	
65721341410	AC Développement de l'activité		
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers		
	SOUS TOTAL (ex-AC)		
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	15 890	





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0056

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1480 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) pour la clinique
Mont- Louis

Arrêté n° 14 - 1480

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **CLINIQUE DU MONT-LOUIS**
75011 PARIS

EG FINESS : 750301145
EJ FINESS : 750001042

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE DU MONT-LOUIS, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **8 512 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

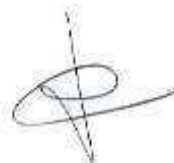
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Pinardon', written over a faint circular stamp or watermark.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1480 du 18 décembre 2014
 Détail des montants alloués

Etablissement : CLINIQUE DU MONT-LOUIS

FINESS EG : 750301145

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	8 512	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	SOUS TOTAL (ex MIG)	8 512	
65721341410	AC Développement de l'activité		
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers		
	SOUS TOTAL (ex-AC)		
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	8 512	



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0057

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1481 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) pour la clinique
Chantereine

Arrêté n° 14 - 1481

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **HOPITAL PRIVE DE MARNE CHANTEREINE**
77177 BROU SUR CHANTEREINE

EG FINESS : 770300010
EJ FINESS : 770004299

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement HOPITAL PRIVE DE MARNE CHANTEREINE, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **97 867 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

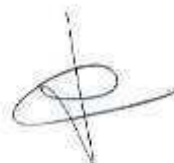
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Pinardon', written over a faint circular stamp or watermark.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1481 du 18 décembre 2014
 Détail des montants alloués

Etablissement : HOPITAL PRIVE DE MARNE CHANTEREINE

FINESS EG : 770300010

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie	17 867	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	SOUS TOTAL (ex MIG)	17 867	
65721341410	AC Développement de l'activité	0	
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers	80 000	Structure d'exercice coordonnée,
	SOUS TOTAL (ex-AC)	80 000	
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	97 867	



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0058

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1482 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) pour la clinique
Saint Jean

Arrêté n° 14 - 1482

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **POLYCLINIQUE SAINT-JEAN**
77007 MELUN

EG FINESS : 770300143

EJ FINESS : 770000362

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement POLYCLINIQUE SAINT-JEAN, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **25 285 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

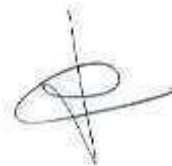
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'François Pinardon', written over a faint circular stamp or watermark.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1482 du 18 décembre 2014
 Détail des montants alloués

Etablissement : POLYCLINIQUE SAINT-JEAN

FINESS EG : 770300143

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie	25 285	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	SOUS TOTAL (ex MIG)	25 285	
65721341410	AC Développement de l'activité	0	
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers	0	
	SOUS TOTAL (ex-AC)	0	
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	25 285	





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0059

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1483 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) pour la clinique
Saint Brice

Arrêté n° 14 - 1483

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **CLINIQUE SAINT-BRICE**
77160 SAINT BRICE

EG FINESS : 770300192
EJ FINESS : 770000313

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE SAINT-BRICE, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **7 880 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

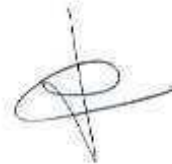
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Pinardon', written over a faint circular stamp or watermark.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1483 du 18 décembre 2014
 Détail des montants alloués

Etablissement : CLINIQUE SAINT-BRICE

FINESS EG : 770300192

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie	7 880	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	SOUS TOTAL (ex MIG)	7 880	
65721341410	AC Développement de l'activité		
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers		
	SOUS TOTAL (ex-AC)		
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	7 880	





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0060

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1484 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) pour l'Institut
Serris

Arrêté n° 14 - 1484

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **INSTITUT MEDICAL DE SERRIS**
77700 SERRIS

EG FINESS : 770300218
EJ FINESS : 440052041

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement INSTITUT MEDICAL DE SERRIS, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **40 500 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

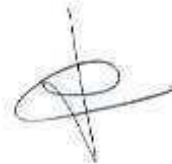
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'François Pinardon', written over a faint circular stamp or watermark.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1484 du 18 décembre 2014
 Détail des montants alloués

Etablissement : INSTITUT MEDICAL DE SERRIS

FINESS EG : 770300218

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	0	
	SOUS TOTAL (ex MIG)	0	
65721341410	AC Développement de l'activité	27 000	CREX: Financement privilégiant les actions de formation, les moyens matériels utiles à cette formation, ou au suivi des plaies. Engagement sur un retour d'expérience à l'issue de 2015.
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers	13 500	Financement à titre expérimental du parcours de soins : coopération entre professionnels de santé
	SOUS TOTAL (ex-AC)	40 500	
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	40 500	





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0061

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1485 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) pour la clinique
des Trois Soleil

Arrêté n° 14 - 1485

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **CLINIQUE LES TROIS SOLEILS**
77310 BOISSISE LE ROI

EG FINESS : 770300259
EJ FINESS : 770000347

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE LES TROIS SOLEILS, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **35 000 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

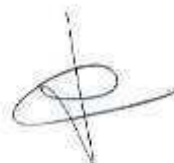
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'François Pinardon', written over a faint circular stamp or watermark.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1485 du 18 décembre 2014
 Détail des montants alloués

Etablissement : CLINIQUE LES TROIS SOLEILS

FINESS EG : 770300259

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie	0	
	SOUS TOTAL (ex MIG)	0	
65721341410	AC Développement de l'activité	0	
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers	35 000	MO: Prévention de la spasticité par injection de toxine botulinique chez l'adulte.
	SOUS TOTAL (ex-AC)	35 000	
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	35 000	





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0062

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1486 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) pour la clinique
de la Forêt

Arrêté n° 14 - 1486

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **POLYCLINIQUE DE LA FORET**
77300 FONTAINEBLEAU

EG FINESS : 770300275
EJ FINESS : 770000354

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement POLYCLINIQUE DE LA FORET, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **17 846 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

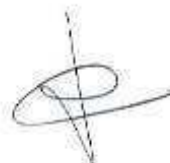
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Pinardon', written over a faint circular stamp or watermark.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1486 du 18 décembre 2014
 Détail des montants alloués

Etablissement : POLYCLINIQUE DE LA FORET

FINESS EG : 770300275

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie	17 846	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	SOUS TOTAL (ex MIG)	17 846	
65721341410	AC Développement de l'activité	0	
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers	0	
	SOUS TOTAL (ex-AC)	0	
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	17 846	





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0063

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1487 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) pour la clinique
l'Ermitage

Arrêté n° 14 - 1487

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **CLINIQUE DE L'ERMITAGE**
77190 DAMMARIE LES LYS

EG FINESS : 770300283
EJ FINESS : 770000362

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE DE L'ERMITAGE, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **8 723 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

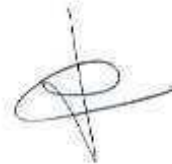
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Pinardon', written over a faint circular stamp or watermark.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1487 du 18 décembre 2014
 Détail des montants alloués

Etablissement : CLINIQUE DE L'ERMITAGE

FINESS EG : 770300283

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie	8 723	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	SOUS TOTAL (ex MIG)	8 723	
65721341410	AC Développement de l'activité		
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers		
	SOUS TOTAL (ex-AC)		
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	8 723	





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0064

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1488 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) pour la clinique
du Tournan

Arrêté n° 14 - 1488

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **CLINIQUE DE TOURNAN**
77220 TOURNAN EN BRIE

EG FINESS : 770790707
EJ FINESS : 770000719

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE DE TOURNAN, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **7 036 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

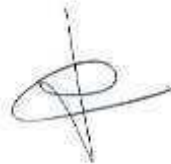
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Pinardon', written over a faint circular stamp or watermark.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1488 du 18 décembre 2014
 Détail des montants alloués

Etablissement : CLINIQUE DE TOURNAN

FINESS EG : 770790707

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie	7 036	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	SOUS TOTAL (ex MIG)	7 036	
65721341410	AC Développement de l'activité		
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers		
	SOUS TOTAL (ex-AC)		
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	7 036	





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0065

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1489 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) pour la clinique
Saint Faron

Arrêté n° 14 - 1489

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **CLINIQUE SAINT-FARON**
77100 MAREUIL-LES-MEAUX

EG FINESS : 770813400
EJ FINESS : 770001014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE SAINT-FARON, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **23 839 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

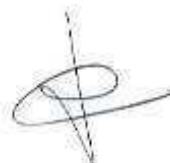
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'François Pinardon', written over a faint circular stamp or watermark.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1489 du 18 décembre 2014
 Détail des montants alloués

Etablissement : CLINIQUE SAINT-FARON

FINESS EG : 770813400

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie	23 839	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	SOUS TOTAL (ex MIG)	23 839	
65721341410	AC Développement de l'activité	0	
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers	0	
	SOUS TOTAL (ex-AC)	0	
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	23 839	





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0066

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1490 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) pour Nephrocare
Mame La Vallée

Arrêté n° 14 - 1490

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **NEPHROCARE MARNE LA VALLEE**
77600 JOSSIGNY

EG FINESS : 770020055
EJ FINESS : 770000271

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement NEPHROCARE MARNE LA VALLEE, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **15 000 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

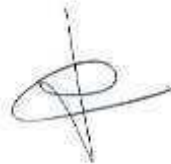
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'François Pinardon', written over a faint circular stamp or watermark.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1490 du 18 décembre 2014
 Détail des montants alloués

Etablissement : NEPHROCARE MARNE LA VALLEE

FINESS EG : 770020055

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	15 000	ETP: Education thérapeutique du patient dialysé et de patients dialysés diabétiques à problème podologique
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	0	
	SOUS TOTAL (ex MIG)	15 000	
65721341410	AC Développement de l'activité	0	
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers	0	
	SOUS TOTAL (ex-AC)	0	
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	15 000	





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0067

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1491 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) pour la clinique
Saint Germain

Arrêté n° 14 - 1491

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **CLINIQUE SAINT GERMAIN**
78100 SAINT GERMAIN EN LAYE

EG FINESS : 780018727

EJ FINESS : 780018719

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE SAINT GERMAIN, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **10 409 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

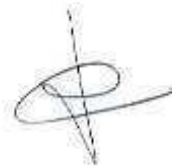
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Pinardon', written over a faint circular stamp or watermark.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1491 du 18 décembre 2014
 Détail des montants alloués

Etablissement : CLINIQUE SAINT GERMAIN

FINESS EG : 780018727

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie	10 409	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	SOUS TOTAL (ex MIG)	10 409	
65721341410	AC Développement de l'activité		
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers		
	SOUS TOTAL (ex-AC)		
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	10 409	





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0068

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1492 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) pour la clinique
Mantaise

Arrêté n° 14 - 1492

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **POLYCLINIQUE DE LA REGION MANTAISE**
78200 MANTES LA JOLIE

EG FINESS : 780300125
EJ FINESS : 780000535

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement POLYCLINIQUE DE LA REGION MANTAISE, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **7 880 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

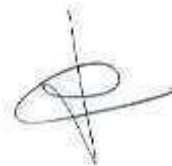
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Pinardon', written over a faint circular stamp or watermark.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1492 du 18 décembre 2014
 Détail des montants alloués

Etablissement : POLYCLINIQUE DE LA REGION MANTAISE

FINESS EG : 780300125

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie	7 880	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	SOUS TOTAL (ex MIG)	7 880	
65721341410	AC Développement de l'activité		
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers		
	SOUS TOTAL (ex-AC)		
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	7 880	





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0069

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1493 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) pour la clinique
Saint Louis

Arrêté n° 14 - 1493

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **CLINIQUE SAINT-LOUIS**
78300 POISSY

EG FINESS : 780300208
EJ FINESS : 780000576

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE SAINT-LOUIS, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **11 674 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

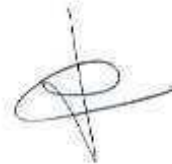
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'François Pinardon', written over a faint circular stamp or watermark.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1493 du 18 décembre 2014
 Détail des montants alloués

Etablissement : CLINIQUE SAINT-LOUIS

FINESS EG : 780300208

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie	11 674	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	SOUS TOTAL (ex MIG)	11 674	
65721341410	AC Développement de l'activité		
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers		
	SOUS TOTAL (ex-AC)		
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	11 674	





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0070

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1494 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) pour la clinique
des Franciscaïnes

Arrêté n° 14 - 1494

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **HOPITAL PRIVE DE VERSAILLES - FRANCISCAINES**
78009 VERSAILLES

EG FINESS : 780300323

EJ FINESS : 780003679

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement HOPITAL PRIVE DE VERSAILLES - FRANCISCAINES, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **20 039 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

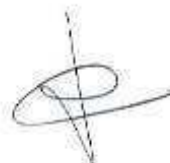
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Pinardon', written over a faint circular stamp or watermark.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1494 du 18 décembre 2014
 Détail des montants alloués

Etablissement : HOPITAL PRIVE DE VERSAILLES - FRANCISCAINES

FINESS EG : 780300323

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie	20 039	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	SOUS TOTAL (ex MIG)	20 039	
65721341410	AC Développement de l'activité	0	
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers	0	
	SOUS TOTAL (ex-AC)	0	
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	20 039	



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0071

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1495 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) pour la clinique
LA MAYE

Arrêté n° 14 - 1495

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **HOPITAL PRIVE DE VERSAILLES - LA MAYE**
78009 VERSAILLES

EG FINESS : 780300364
EJ FINESS : 780003679

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement HOPITAL PRIVE DE VERSAILLES - LA MAYE, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **15 347 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

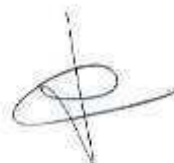
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Pinardon', written over a faint circular stamp or watermark.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1495 du 18 décembre 2014
 Détail des montants alloués

Etablissement : HOPITAL PRIVE DE VERSAILLES - LA MAYE

FINESS EG : 780300364

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie	15 347	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	SOUS TOTAL (ex MIG)	15 347	
65721341410	AC Développement de l'activité	0	
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers	0	
	SOUS TOTAL (ex-AC)	0	
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	15 347	





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0072

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1496 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) pour la clinique
PARLY II

Arrêté n° 14 - 1496

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **HOPITAL PRIVE DE PARLY II**
78150 LE CHESNAY

EG FINESS : 780300406
EJ FINESS : 780018032

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement HOPITAL PRIVE DE PARLY II, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **9 566 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

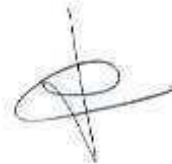
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Pinardon', with a vertical dashed line extending upwards from the top of the signature.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1496 du 18 décembre 2014
 Détail des montants alloués

Etablissement : HOPITAL PRIVE DE PARLY II

FINESS EG : 780300406

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie	9 566	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	SOUS TOTAL (ex MIG)	9 566	
65721341410	AC Développement de l'activité		
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers		
	SOUS TOTAL (ex-AC)		
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	9 566	





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0073

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1497 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) pour la clinique
de l'Europe

Arrêté n° 14 - 1497

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DE L'EUROPE**
78560 LE PORT MARLY

EG FINESS : 780300414
EJ FINESS : 780000675

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DE L'EUROPE, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **20 106 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

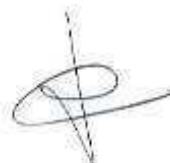
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Pinardon', written over a faint circular stamp or watermark.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1497 du 18 décembre 2014
 Détail des montants alloués

Etablissement : CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DE L'EUROPE

FINESS EG : 780300414

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie	20 106	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	SOUS TOTAL (ex MIG)	20 106	
65721341410	AC Développement de l'activité		
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers		
	SOUS TOTAL (ex-AC)		
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	20 106	





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0075

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1499 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) pour la clinique
les Charmilles

Arrêté n° 14 - 1499

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **HOPITAL PRIVE PARIS ESSONNE - LES CHARMILLES**
91291 ARPAJON

EG FINESS : 910300011

EJ FINESS : 910000348

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement HOPITAL PRIVE PARIS ESSONNE - LES CHARMILLES, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **9 566 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

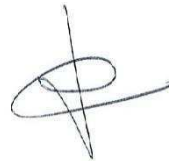
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be 'F. Pinardon'.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1499 du 18 décembre 2014
 Détail des montants alloués

Etablissement : HOPITAL PRIVE PARIS ESSONNE - LES CHARMILLES

FINESS EG : 910300011

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie	9 566	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	SOUS TOTAL (ex MIG)	9 566	
65721341410	AC Développement de l'activité		
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers		
	SOUS TOTAL (ex-AC)		
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	9 566	





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0076

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1498 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) pour la clinique
Ouest Parisien

Arrêté n° 14 - 1498

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN**
78190 TRAPPES

EG FINESS : 780300422
EJ FINESS : 780002259

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **61 886 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

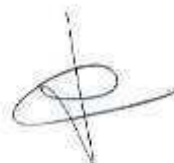
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Pinardon', written over a faint circular stamp or watermark.

François. PINARDON

**ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1498 du 18 décembre 2014
Détail des montants alloués**

Etablissement : HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN

FINESS EG : 780300422

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	13 500	ETP: Education thérapeutique collective du patient atteint de diabète de tout type, équivalent de l'exercice 2012-2013
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	28 386	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	SOUS TOTAL (ex MIG)	41 886	
65721341410	AC Développement de l'activité	20 000	Chir ambu: appels de la veille et du lendemain (1/2 ETP IDE)
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers	0	
	SOUS TOTAL (ex-AC)	20 000	
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	61 886	



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0077

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1500 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) pour le CMCO
EVRY

Arrêté n° 14 - 1500

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL ET OBSTETRICAL D'EVRY**
91035 EVRY

EG FINESS : 910300144

EJ FINESS : 910000447

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL ET OBSTETRICAL D'EVRY, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **17 998 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

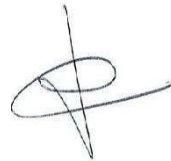
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé



François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1500 du 18 décembre 2014
 Détail des montants alloués

Etablissement : CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL ET OBSTETRICAL D'EVRY

FINESS EG : 910300144

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie	17 998	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	SOUS TOTAL (ex MIG)	17 998	
65721341410	AC Développement de l'activité		
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers		
	SOUS TOTAL (ex-AC)		
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	17 998	





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0078

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1501 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) pour la clinique
de l'Yvette

Arrêté n° 14 - 1501

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **CLINIQUE DE L'YVETTE**
91160 LONGJUMEAU

EG FINESS : 910300177
EJ FINESS : 910000462

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE DE L'YVETTE, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **171 253 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

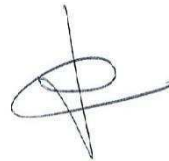
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'F' and 'P' intertwined.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1501 du 18 décembre 2014
 Détail des montants alloués

Etablissement : CLINIQUE DE L'YVETTE

FINESS EG : 910300177

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie	11 253	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	SOUS TOTAL (ex MIG)	11 253	
65721341410	AC Développement de l'activité	0	
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers	160 000	Financement des frais de structure du Centre SOS Mains accrédité par la Fédération européenne des services d'urgences mains (FESUM).
	SOUS TOTAL (ex-AC)	160 000	
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	171 253	





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0079

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1502 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) pour HP Jacques
Cartier

Arrêté n° 14 - 1502

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER**
91349 MASSY

EG FINESS : 910300219

EJ FINESS : 910003888

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **40 096 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

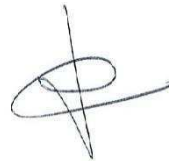
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'F' and 'P' intertwined.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1502 du 18 décembre 2014
 Détail des montants alloués

Etablissement : HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER

FINESS EG : 910300219

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie	12 096	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	SOUS TOTAL (ex MIG)	12 096	
65721341410	AC Développement de l'activité	20 000	
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers	8 000	Maison des parents: Financement d'un lieu d'accueil pour les familles des enfants hospitalisés en chirurgie cardiaque (participation aux charges locatives et d'entretien)
	SOUS TOTAL (ex-AC)	28 000	
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	40 096	





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0080

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1503 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) pour la clinique
Villiers sur Orge

Arrêté n° 14 - 1503

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **CLINIQUE MEDICALE DE VILLIERS SUR ORGE**
91700 VILLIERS SUR ORGE

EG FINESS : 910300276

EJ FINESS : 910019702

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE MEDICALE DE VILLIERS SUR ORGE, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **45 000 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

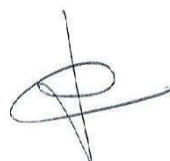
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'François Pinardon', written in a cursive style.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1503 du 18 décembre 2014
 Détail des montants alloués

Etablissement : CLINIQUE MEDICALE DE VILLIERS SUR ORGE

FINESS EG : 910300276

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie	0	
	SOUS TOTAL (ex MIG)	0	
65721341410	AC Développement de l'activité	0	
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier	45 000	Installation d'espaces de simulation dans le cadre de la préparation des patients au retour à domicile ou de leur maintien à domicile
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers	0	
	SOUS TOTAL (ex-AC)	45 000	
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	45 000	





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0081

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1504 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) pour la clinique
du Val d'Yerres

Arrêté n° 14 - 1504

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES**
91330 YERRES

EG FINESS : 910300300
EJ FINESS : 910000538

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **8 512 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

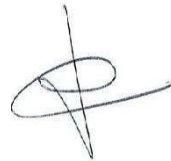
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to read 'F. Pinardon'.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1504 du 18 décembre 2014
 Détail des montants alloués

Etablissement : HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES

FINESS EG : 910300300

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie	8 512	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	SOUS TOTAL (ex MIG)	8 512	
65721341410	AC Développement de l'activité		
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers		
	SOUS TOTAL (ex-AC)		
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	8 512	





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0082

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1505 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) pour la clinique
Pasteur

Arrêté n° 14 - 1505

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **CLINIQUE PASTEUR**
91130 RIS ORANGIS

EG FINESS : 910300326
EJ FINESS : 910000553

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE PASTEUR, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **12 456 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

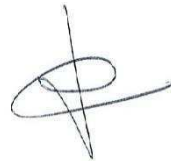
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' and 'P' intertwined.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1505 du 18 décembre 2014
 Détail des montants alloués

Etablissement : CLINIQUE PASTEUR

FINESS EG : 910300326

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie	12 456	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	SOUS TOTAL (ex MIG)	12 456	
65721341410	AC Développement de l'activité	0	
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers	0	
	SOUS TOTAL (ex-AC)	0	
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	12 456	





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0085

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1508 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) pour la clinique
de l'Essonne

Arrêté n° 14 - 1508

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **CLINIQUE DE L'ESSONNE**
91024 EVRY

EG FINESS : 910805357
EJ FINESS : 910001643

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE DE L'ESSONNE, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **28 723 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

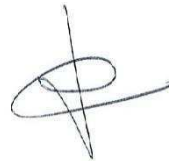
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé



François. PINARDON

**ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1508 du 18 décembre 2014
 Détail des montants alloués**

Etablissement : CLINIQUE DE L'ESSONNE

FINESS EG : 910805357

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie	8 723	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	SOUS TOTAL (ex MIG)	8 723	
65721341410	AC Développement de l'activité	20 000	Chir ambu: appels de la veille et du lendemain (1/2 ETP IDE)
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers	0	
	SOUS TOTAL (ex-AC)	20 000	
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	28 723	





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0086

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1476 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) pour la clinique
de la Muette

Arrêté n° 14-1476
fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)

Etablissement : **CLINIQUE DE LA MUETTE**
75016 PARIS

EG FINESS : 750300840
EJ FINESS : 750000903

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE DE LA MUETTE, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **28 723 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

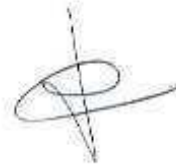
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'François Pinardon', written over a faint circular stamp or watermark.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1476 du 18 décembre 2014
 Détail des montants alloués

Etablissement : CLINIQUE DE LA MUETTE

FINESS EG : 750300840

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie	8 723	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	SOUS TOTAL (ex MIG)	8 723	
65721341410	AC Développement de l'activité	20 000	Chir ambu: appels de la veille et du lendemain (1/2 ETP IDE)
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers	0	
	SOUS TOTAL (ex-AC)	20 000	
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	28 723	





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0087

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1509 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) pour l'Hôpital
Américain II

Arrêté n° 14 - 1509

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **HOPITAL AMERICAIN II**
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

EG FINESS : 920008539
EJ FINESS : 920000981

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement HOPITAL AMERICAIN II, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **18 058 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

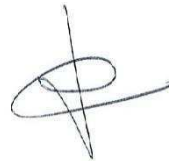
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be 'F. Pinardon'.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1509 du 18 décembre 2014
 Détail des montants alloués

Etablissement : HOPITAL AMERICAIN II

FINESS EG : 920008539

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie	18 058	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	SOUS TOTAL (ex MIG)	18 058	
65721341410	AC Développement de l'activité	0	
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers	0	
	SOUS TOTAL (ex-AC)	0	
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	18 058	







PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0088

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1510 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) pour l'HP
d'Anthony

Arrêté n° 14 - 1510

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **HOPITAL PRIVE D'ANTONY**
92166 ANTONY

EG FINESS : 920300043
EJ FINESS : 920001526

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement HOPITAL PRIVE D'ANTONY, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **59 593 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

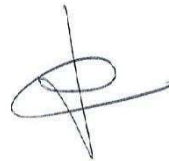
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive 'F' followed by a horizontal line extending to the right.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1510 du 18 décembre 2014
 Détail des montants alloués

Etablissement : HOPITAL PRIVE D'ANTONY

FINESS EG : 920300043

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie	29 593	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	SOUS TOTAL (ex MIG)	29 593	
65721341410	AC Développement de l'activité	0	
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers	30 000	Circuit du médicament: Conciliation des traitements médicamenteux en chirurgie: (Sécuriser la prescription médicamenteuse)
	SOUS TOTAL (ex-AC)	30 000	
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	59 593	







PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0089

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1511 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) pour la CC des
Princes

Arrêté n° 14 - 1511

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **CENTRE CHIRURGICAL DES PRINCES**
92100 BOULOGNE BILLAN COURT

EG FINESS : 920300183

EJ FINESS : 920000759

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CENTRE CHIRURGICAL DES PRINCES, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **10 409 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

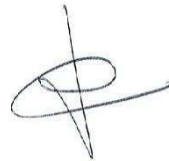
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'F' and 'P' intertwined.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1511 du 18 décembre 2014
 Détail des montants alloués

Etablissement : CENTRE CHIRURGICAL DES PRINCES

FINESS EG : 920300183

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	10 409	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	SOUS TOTAL (ex MIG)	10 409	
65721341410	AC Développement de l'activité		
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers		
	SOUS TOTAL (ex-AC)		
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	10 409	







PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0090

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1512 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) pour la CC
Boulogne Billancourt

Arrêté n° 14 - 1512

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **CLINIQUE CHIRURGICALE BOULOGNE BILLANCOURT**
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

EG FINESS : 920300191

EJ FINESS : 920000767

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE CHIRURGICALE BOULOGNE BILLANCOURT, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **14 147 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

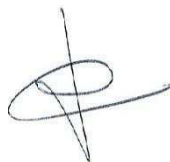
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive 'F' followed by a horizontal stroke and a vertical stroke, all enclosed within a circular loop.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1512 du 18 décembre 2014
 Détail des montants alloués

Etablissement : CLINIQUE CHIRURGICALE BOULOGNE BILLANCOURT

FINESS EG : 920300191

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie	14 147	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	SOUS TOTAL (ex MIG)	14 147	
65721341410	AC Développement de l'activité	0	
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers	0	
	SOUS TOTAL (ex-AC)	0	
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	14 147	







PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0092

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1514 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) pour la clinique
la Montagne

Arrêté n° 14 - 1514

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **CLINIQUE LA MONTAGNE**
92400 COURBEVOIE

EG FINESS : 920300365
EJ FINESS : 920815388

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE LA MONTAGNE, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **100 000 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

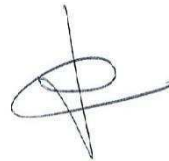
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive 'F' followed by a horizontal stroke extending to the right.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1514 du 18 décembre 2014
 Détail des montants alloués

Etablissement : CLINIQUE LA MONTAGNE

FINESS EG : 920300365

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie	0	
	SOUS TOTAL (ex MIG)	0	
65721341410	AC Développement de l'activité	0	
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers	100 000	Financement des frais de structure du Centre SOS Mains accrédité par la Fédération européenne des services d'urgences mains (FESUM).
	SOUS TOTAL (ex-AC)	100 000	
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	100 000	







PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0093

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1515 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) pour la clinique
Lambert

Arrêté n° 14 - 1515

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **CLINIQUE LAMBERT**
92250 LA GARENNE COLOMBES

EG FINESS : 920300415
EJ FINESS : 920000890

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE LAMBERT, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **34 772 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

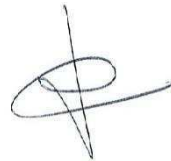
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' and 'P' intertwined.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1515 du 18 décembre 2014
 Détail des montants alloués

Etablissement : CLINIQUE LAMBERT

FINESS EG : 920300415

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie	34 772	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	SOUS TOTAL (ex MIG)	34 772	
65721341410	AC Développement de l'activité	0	
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers	0	
	SOUS TOTAL (ex-AC)	0	
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	34 772	







PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0094

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1516 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) pour la clinique
de l'Amandier

Arrêté n° 14 - 1516

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **CLINIQUE L'AMANDIER**
92290 CHATENAY MALABRY

EG FINESS : 920711512
EJ FINESS : 920013448

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE L'AMANDIER, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **45 000 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

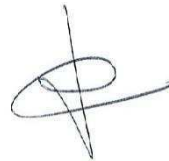
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive 'F' followed by a horizontal line extending to the right.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1516 du 18 décembre 2014
 Détail des montants alloués

Etablissement : CLINIQUE L'AMANDIER

FINESS EG : 920711512

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	5 000	ETP:Prise en charge des patients stomisés. Les soins techniques et éducatifs auprès des patients porteurs d'une stomie
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	0	
	SOUS TOTAL (ex MIG)	5 000	
65721341410	AC Développement de l'activité	0	
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers	40 000	MO: Financement des molécules innovantes et onéreuses en SSR cancérologie
	SOUS TOTAL (ex-AC)	40 000	
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	45 000	







PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0096

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1518 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) pour le Centre
Laennec

Arrêté n° 14 - 1518

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **CENTRE LAENNEC**
92240 MALAKOFF

EG FINESS : 920300563
EJ FINESS : 920000932

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CENTRE LAENNEC, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **9 000 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

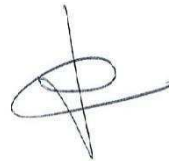
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'F' and 'P' intertwined.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1518 du 18 décembre 2014
 Détail des montants alloués

Etablissement : CENTRE LAENNEC

FINES EG : 920300563

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	9 000	ETP: Education thérapeutique en centre MPR spécialisé appareil locomoteur : mise en place d'un programme pour patients lombalgiques chroniques
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	0	
	SOUS TOTAL (ex MIG)	9 000	
65721341410	AC Développement de l'activité	0	
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers	0	
	SOUS TOTAL (ex-AC)	0	
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	9 000	





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0097

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1519 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) pour Centre
chirurgical Amboise Paré

Arrêté n° 14 - 1519

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **CENTRE CHIRURGICAL AMBROISE PARE**
92200 NEUILLY SUR SEINE

EG FINESS : 920300753

EJ FINESS : 920810736

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CENTRE CHIRURGICAL AMBROISE PARE, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **31 674 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

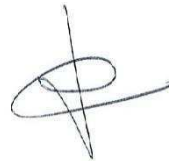
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'F' and 'P' intertwined.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1519 du 18 décembre 2014
 Détail des montants alloués

Etablissement : CENTRE CHIRURGICAL AMBROISE PARE

FINESS EG : 920300753

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	11 674	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	SOUS TOTAL (ex MIG)	11 674	
65721341410	AC Développement de l'activité	20 000	Chir ambu: appels de la veille et du lendemain (1/2 ETP IDE)
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers	0	
	SOUS TOTAL (ex-AC)	20 000	
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	31 674	







PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0098

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1513 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) pour la clinique
Amboise Paré

Arrêté n° 14 - 1513

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **CLINIQUE AMBROISE PARE**
92340 BOURG LA REINE

EG FINESS : 920300209
EJ FINESS : 920000775

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE AMBROISE PARE, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **5 350 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

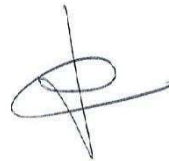
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'F' and 'P' intertwined.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1513 du 18 décembre 2014
 Détail des montants alloués

Etablissement : CLINIQUE AMBROISE PARE

FINESS EG : 920300209

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie	5 350	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	SOUS TOTAL (ex MIG)	5 350	
65721341410	AC Développement de l'activité		
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers		
	SOUS TOTAL (ex-AC)		
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	5 350	







PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0099

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1517 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) pour la clinique
du Plateau- Meudon

Arrêté n° 14 - 1517

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **POLE DE SANTE DU PLATEAU - MEUDON**
92360 MEUDON LA FORET

EG FINESS : 920300597
EJ FINESS : 920000940

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement POLE DE SANTE DU PLATEAU - MEUDON, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **19 052 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

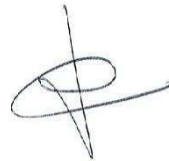
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive 'F' followed by a horizontal stroke and a vertical stroke, all enclosed within a circular loop.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1517 du 18 décembre 2014
 Détail des montants alloués

Etablissement : POLE DE SANTE DU PLATEAU - MEUDON

FINESS EG : 920300597

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	19 052	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	SOUS TOTAL (ex MIG)	19 052	
65721341410	AC Développement de l'activité		
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers		
	SOUS TOTAL (ex-AC)		
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	19 052	







PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0101

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1506 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) pour HP Athis
Mons site Caron

Arrêté n° 14 - 1506

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **HOPITAL PRIVE D'ATHIS MONS - SITE CARON**
91200 ATHIS MONS

EG FINESS : 910300359

EJ FINESS : 910000587

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement HOPITAL PRIVE D'ATHIS MONS - SITE CARON, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **7 036 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

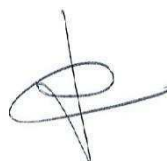
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'F' and 'P' intertwined.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1506 du 18 décembre 2014
 Détail des montants alloués

Etablissement : HOPITAL PRIVE D'ATHIS MONS - SITE CARON

FINESS EG : 910300359

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie	7 036	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	SOUS TOTAL (ex MIG)	7 036	
65721341410	AC Développement de l'activité		
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers		
	SOUS TOTAL (ex-AC)		
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	7 036	





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0102

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1507 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) pour la clinique
Claude Galien

Arrêté n° 14 - 1507

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN**
91480 QUINCY SOUS SENART

EG FINESS : 910803543

EJ FINESS : 910017615

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **28 386 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

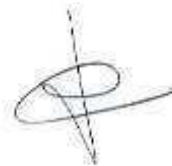
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. Pinardon', written over a faint circular stamp or watermark.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1507 du 18 décembre 2014
 Détail des montants alloués

Etablissement : HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN

FINESS EG : 910803543

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie	28 386	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	SOUS TOTAL (ex MIG)	28 386	
65721341410	AC Développement de l'activité	0	
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers	0	
	SOUS TOTAL (ex-AC)	0	
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	28 386	





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0103

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1465 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) pour la clinique
du Louvre

Arrêté n° 14 - 1465

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **CLINIQUE DU LOUVRE**
75019 PARIS

EG FINESS : 750300014
EJ FINESS : 750014078

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE DU LOUVRE, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **5 350 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

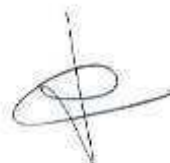
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. Pinardon', written over a faint circular stamp or watermark.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1465 du 18 décembre 2014
 Détail des montants alloués

Etablissement : CLINIQUE DU LOUVRE

FINESS EG : 750300014

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie	5 350	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	SOUS TOTAL (ex MIG)	5 350	
65721341410	AC Développement de l'activité		
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers		
	SOUS TOTAL (ex-AC)		
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	5 350	





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0104

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1520 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) pour la clinique
Hartmann

Arrêté n° 14 - 1520

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **CLINIQUE HARTMANN**
92200 NEUILLY SUR SEINE

EG FINESS : 920300761
EJ FINESS : 920000973

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE HARTMANN, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **128 490 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

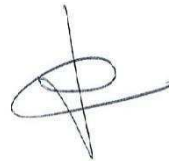
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé



François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1520 du 18 décembre 2014
 Détail des montants alloués

Etablissement : CLINIQUE HARTMANN

FINESS EG : 920300761

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie	128 490	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	SOUS TOTAL (ex MIG)	128 490	
65721341410	AC Développement de l'activité	0	
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers	0	
	SOUS TOTAL (ex-AC)	0	
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	128 490	







PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0105

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1521 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) clinique les
Martinets

Arrêté n° 14 - 1521

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **CLINIQUE DES MARTINETS**
92500 RUEIL MALMAISON

EG FINESS : 920300837
EJ FINESS : 920001005

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE DES MARTINETS, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **20 000 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

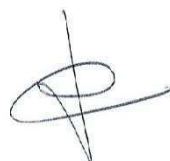
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' and 'P' intertwined.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1521 du 18 décembre 2014
 Détail des montants alloués

Etablissement : CLINIQUE DES MARTINETS

FINESS EG : 920300837

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	0	
	SOUS TOTAL (ex MIG)	0	
65721341410	AC Développement de l'activité	20 000	Chir ambu: appels de la veille et du lendemain (1/2 ETP IDE)
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers	0	
	SOUS TOTAL (ex-AC)	20 000	
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	20 000	





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0106

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1522 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) clinique Val d'Or

Arrêté n° 14 - 1522

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **CENTRE CHIRURGICAL VAL D'OR**
92211 SAINT CLOUD

EG FINESS : 920300936
EJ FINESS : 920006848

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CENTRE CHIRURGICAL VAL D'OR, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **12 939 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

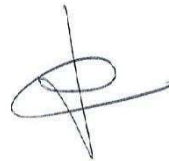
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'F' and 'P' intertwined.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1522 du 18 décembre 2014
 Détail des montants alloués

Etablissement : CENTRE CHIRURGICAL VAL D'OR

FINESS EG : 920300936

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	12 939	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	SOUS TOTAL (ex MIG)	12 939	
65721341410	AC Développement de l'activité		
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers		
	SOUS TOTAL (ex-AC)		
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	12 939	







PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0107

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1523 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) clinique Porte de
Saint Cloud

Arrêté n° 14 - 1523

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **CENTRE CLINIQUE DE LA PORTE DE SAINT-CLOUD**
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

EG FINESS : 920301033

EJ FINESS : 920001062

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CENTRE CLINIQUE DE LA PORTE DE SAINT-CLOUD, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **38 204 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

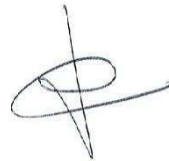
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to read 'F. Pinardon'.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1523 du 18 décembre 2014
 Détail des montants alloués

Etablissement : CENTRE CLINIQUE DE LA PORTE DE SAINT-CLOUD

FINESS EG : 920301033

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie	38 204	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	SOUS TOTAL (ex MIG)	38 204	
65721341410	AC Développement de l'activité	0	
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers	0	
	SOUS TOTAL (ex-AC)	0	
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	38 204	







PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0108

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1524 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) clinique de la
Défense

Arrêté n° 14 - 1524

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **CLINIQUE DE LA DEFENSE**
92000 NANTERRE

EG FINESS : 920803798
EJ FINESS : 920002037

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE DE LA DEFENSE, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **30 000 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

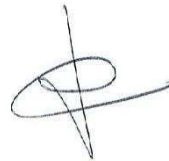
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'F' and 'P' intertwined.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1524 du 18 décembre 2014
 Détail des montants alloués

Etablissement : CLINIQUE DE LA DEFENSE

FINESS EG : 920803798

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	0	
	SOUS TOTAL (ex MIG)	0	
65721341410	AC Développement de l'activité	0	
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers	30 000	MO: Financement des molécules innovantes et onéreuses en SSR cancérologie
	SOUS TOTAL (ex-AC)	30 000	
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	30 000	



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0109

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1525 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) clinique la
Roseaie

Arrêté n° 14 - 1525

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **HEP-GVM LA ROSERAIE**
93308 AUBERVILLIERS

EG FINESS : 930300025
EJ FINESS : 930000393

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement HEP-GVM LA ROSERAIE, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **33 207 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

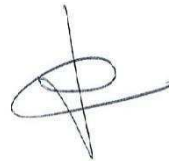
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'F' and 'P' intertwined.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1525 du 18 décembre 2014
 Détail des montants alloués

Etablissement : HEP-GVM LA ROSERAIE

FINESS EG : 930300025

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie	33 207	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	SOUS TOTAL (ex MIG)	33 207	
65721341410	AC Développement de l'activité	0	
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers	0	
	SOUS TOTAL (ex-AC)	0	
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	33 207	







PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0110

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1526 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) pour HP Est
Parisien

Arrêté n° 14 - 1526

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **HOPITAL PRIVE DE L'EST PARISIEN**
93604 AULNAY SOUS BOIS

EG FINESS : 930300066
EJ FINESS : 930000401

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement HOPITAL PRIVE DE L'EST PARISIEN, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **31 398 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

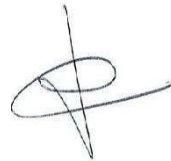
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'François Pinardon', written in a cursive style.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1526 du 18 décembre 2014
 Détail des montants alloués

Etablissement : HOPITAL PRIVE DE L'EST PARISIEN

FINESS EG : 930300066

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	11 398	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	SOUS TOTAL (ex MIG)	11 398	
65721341410	AC Développement de l'activité	20 000	Chir ambu: appels de la veille et du lendemain (1/2 ETP IDE)
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers	0	
	SOUS TOTAL (ex-AC)	20 000	
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	31 398	







PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0111

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1528 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) CMC Floréal

Arrêté n° 14 - 1528

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL FLOREAL**
93170 BAGNOLET

EG FINESS : 930300082
EJ FINESS : 930000419

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL FLOREAL, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **79 566 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

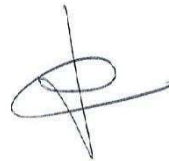
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'F' and 'P' intertwined.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1528 du 18 décembre 2014
 Détail des montants alloués

Etablissement : CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL FLOREAL

FINESS EG : 930300082

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	9 566	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	SOUS TOTAL (ex MIG)	9 566	
65721341410	AC Développement de l'activité	0	
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier	70 000	frais de conseil, de pilotage et d'accompagnement de la création de locaux pour l'intégration d'une partie de l'activité de la clinique de la Dhuys.
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers	0	
	SOUS TOTAL (ex-AC)	70 000	
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	79 566	







PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0112

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1529 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) HP SEINE
SAINT Denis

Arrêté n° 14 - 1529

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **HOPITAL PRIVE DE LA SEINE-SAINT-DENIS**
93156 LE BLANC MESNIL

EG FINESS : 930300116
EJ FINESS : 930000427

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement HOPITAL PRIVE DE LA SEINE-SAINT-DENIS, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **73 828 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

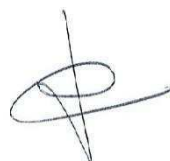
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' and 'P' intertwined.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1529 du 18 décembre 2014
 Détail des montants alloués

Etablissement : HOPITAL PRIVE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

FINESS EG : 930300116

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie	12 728	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	SOUS TOTAL (ex MIG)	12 728	
65721341410	AC Développement de l'activité	20 000	Chir ambu: appels de la veille et du lendemain (1/2 ETP IDE)
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers	41 100	implantation d'un programme néonatal d'évaluation individualisée et de soutien du développement - NIDCAP (thématique ambulatoire et service aux professionnels de santé)
	SOUS TOTAL (ex-AC)	61 100	
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	73 828	







PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0113

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1530 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) clinique Vauban

Arrêté n° 14 - 1530

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **CLINIQUE VAUBAN**
93190 LIVRY GARGAN

EG FINESS : 930300298
EJ FINESS : 930000518

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE VAUBAN, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **10 555 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

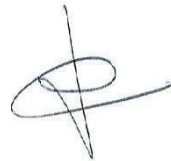
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' and 'P' intertwined.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1530 du 18 décembre 2014
 Détail des montants alloués

Etablissement : CLINIQUE VAUBAN

FINESS EG : 930300298

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie	10 555	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	SOUS TOTAL (ex MIG)	10 555	
65721341410	AC Développement de l'activité		
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers		
	SOUS TOTAL (ex-AC)		
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	10 555	







PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0114

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1531 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) clinique
Hoffmann

Arrêté n° 14 - 1531

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **CLINIQUE HOFFMANN**
93110 ROSNY SOUS BOIS

EG FINESS : 930300504
EJ FINESS : 930000609

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE HOFFMANN, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **8 723 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

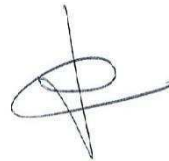
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive 'F' followed by a horizontal stroke and a vertical stroke, all enclosed within a circular loop.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1531 du 18 décembre 2014
 Détail des montants alloués

Etablissement : CLINIQUE HOFFMANN

FINESS EG : 930300504

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie	8 723	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	SOUS TOTAL (ex MIG)	8 723	
65721341410	AC Développement de l'activité		
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers		
	SOUS TOTAL (ex-AC)		
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	8 723	







PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0115

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1532 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) clinique de
l'Estrée

Arrêté n° 14 - 1532

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **CLINIQUE DE L'ESTREE**
93240 STAINS

EG FINESS : 930300553
EJ FINESS : 930000633

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE DE L'ESTREE, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **24 874 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

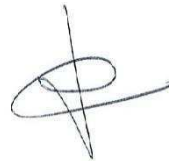
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'F' and 'P' intertwined.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1532 du 18 décembre 2014
 Détail des montants alloués

Etablissement : CLINIQUE DE L'ESTREE

FINESS EG : 930300553

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	11 674	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	SOUS TOTAL (ex MIG)	11 674	
65721341410	AC Développement de l'activité	0	
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers	13 200	Projet de mise en place d'un accompagnement prénatal gratuit des femmes en vulnérabilité sociale et psychologique
	SOUS TOTAL (ex-AC)	13 200	
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	24 874	





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0116

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1533 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) clinique du
Landy

Arrêté n° 14 - 1533

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **CLINIQUE DU LANDY**
93400 SAINT-OUEN

EG FINESS : 930300587
EJ FINESS : 930000641

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE DU LANDY, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **20 000 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

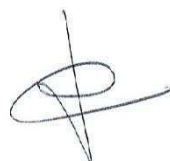
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive 'F' followed by a horizontal stroke and a vertical stroke that loops back to the top of the 'F'.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1533 du 18 décembre 2014
 Détail des montants alloués

Etablissement : CLINIQUE DU LANDY

FINESS EG : 930300587

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie	0	
	SOUS TOTAL (ex MIG)	0	
65721341410	AC Développement de l'activité	20 000	Chir ambu: appels de la veille et du lendemain (1/2 ETP IDE)
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers	0	
	SOUS TOTAL (ex-AC)	20 000	
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	20 000	







PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0117

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1535 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) clinalliance
Pirrefitte

Arrêté n° 14 - 1535

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **CLINALLIANCE PIERREFITTE**
93380 PIERREFITTE SUR SEINE

EG FINESS : 930009188

EJ FINESS : 930009139

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CLINALLIANCE PIERREFITTE, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **15 000 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

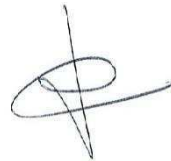
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' and 'P' intertwined.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1535 du 18 décembre 2014
 Détail des montants alloués

Etablissement : CLINALLIANCE PIERREFITTE

FINESS EG : 930009188

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	0	
	SOUS TOTAL (ex MIG)	0	
65721341410	AC Développement de l'activité	0	
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers	15 000	Cuisine thérapeutique et Jardin thérapeutique
	SOUS TOTAL (ex-AC)	15 000	
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	15 000	







PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0118

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1536 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) Centre
Cardiologique du Nord

Arrêté n° 14 - 1536

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD**
93207 SAINT DENIS

EG FINESS : 930300645
EJ FINESS : 930000682

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **35 850 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

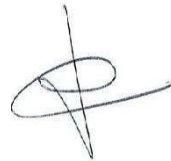
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé



François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1536 du 18 décembre 2014
 Détail des montants alloués

Etablissement : CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD

FINESS EG : 930300645

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	5 350	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	SOUS TOTAL (ex MIG)	5 350	
65721341410	AC Développement de l'activité	0	
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers	30 500	Parcours de soins: Mise en œuvre d'une consultation de Cardiologie non programmée (personnel Infirmier , matériels médicaux et locaux)
	SOUS TOTAL (ex-AC)	30 500	
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	35 850	





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0119

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1534 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) pour HP du Vert
Galant

Arrêté n° 14 - 1534

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **HOPITAL PRIVE DU VERT GALANT**
93290 TREMBLAY EN FRANCE

EG FINESS : 930300595

EJ FINESS : 930000658

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement HOPITAL PRIVE DU VERT GALANT, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **33 782 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

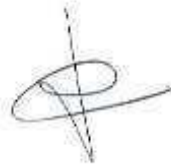
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'François Pinardon', written over a faint circular stamp or watermark.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1534 du 18 décembre 2014
 Détail des montants alloués

Etablissement : HOPITAL PRIVE DU VERT GALANT

FINESS EG : 930300595

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie	13 782	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	SOUS TOTAL (ex MIG)	13 782	
65721341410	AC Développement de l'activité	20 000	Chir ambu: appels de la veille et du lendemain (1/2 ETP IDE)
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers	0	
	SOUS TOTAL (ex-AC)	20 000	
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	33 782	





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0120

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1537 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) pour HP Mame
La Vallée

Arrêté n° 14 - 1537

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **HOPITAL PRIVE DE MARNE LA VALLEE**
94360 BRY SUR MARNE

EG FINESS : 940006679
EJ FINESS : 940017338

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement HOPITAL PRIVE DE MARNE LA VALLEE, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **27 036 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

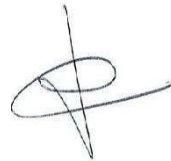
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' and 'P' intertwined.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1537 du 18 décembre 2014
 Détail des montants alloués

Etablissement : HOPITAL PRIVE DE MARNE LA VALLEE

FINESS EG : 940006679

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie	7 036	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	SOUS TOTAL (ex MIG)	7 036	
65721341410	AC Développement de l'activité	20 000	Chir ambu: appels de la veille et du lendemain (1/2 ETP IDE)
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers	0	
	SOUS TOTAL (ex-AC)	20 000	
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	27 036	





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0121

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1538 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) pour HP Paul
Egine

Arrêté n° 14 - 1538

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **HOPITAL PRIVE PAUL D'EGINE**
94507 CHAMPIGNY SUR MARNE

EG FINESS : 940300031
EJ FINESS : 940000706

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement HOPITAL PRIVE PAUL D'EGINE, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **39 052 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

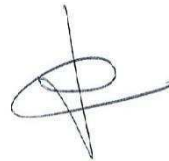
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive 'F' followed by a horizontal stroke and a vertical stroke, all enclosed within a circular loop.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1538 du 18 décembre 2014
 Détail des montants alloués

Etablissement : HOPITAL PRIVE PAUL D'EGINE

FINESS EG : 940300031

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie	19 052	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	SOUS TOTAL (ex MIG)	19 052	
65721341410	AC Développement de l'activité	20 000	Chir ambu: appels de la veille et du lendemain (1/2 ETP IDE)
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers	0	
	SOUS TOTAL (ex-AC)	20 000	
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	39 052	





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0122

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1539 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) pour HP Armand
Brillard

Arrêté n° 14 - 1539

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **HOPITAL PRIVE ARMAND BRILLARD**
94130 NOGENT SUR MARNE

EG FINESS : 940300270
EJ FINESS : 940000771

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement HOPITAL PRIVE ARMAND BRILLARD, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **37 998 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

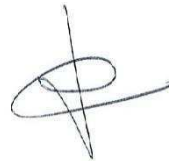
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1539 du 18 décembre 2014
 Détail des montants alloués

Etablissement : HOPITAL PRIVE ARMAND BRILLARD

FINESS EG : 940300270

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie	17 998	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	SOUS TOTAL (ex MIG)	17 998	
65721341410	AC Développement de l'activité	20 000	Chir ambu: appels de la veille et du lendemain (1/2 ETP IDE)
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers	0	
	SOUS TOTAL (ex-AC)	20 000	
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	37 998	





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014352-0123

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 18 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-1540 du 18 décembre 2014
fixant, pour l'année 2014, les montants versés
sous forme de dotations au titre du fonds
d'intervention régional (FIR) clinique Gaston
Métivet

Arrêté n° 14 - 1540

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **CLINIQUE GASTON METIVET**
94106 SAINT MAUR

EG FINESS : 940300379
EJ FINESS : 940000805

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE GASTON METIVET, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **7 880 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

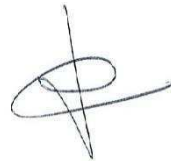
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' and 'P' intertwined.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1540 du 18 décembre 2014
 Détail des montants alloués

Etablissement : CLINIQUE GASTON METIVET

FINESS EG : 940300379

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie	7 880	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	SOUS TOTAL (ex MIG)	7 880	
65721341410	AC Développement de l'activité		
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers		
	SOUS TOTAL (ex-AC)		
	TOTAL FIR 2014 – 2^{ème} délégation	7 880	





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2015030-0006

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé
Préfet du Val- de- Marne
Autres signataires

le 30 Janvier 2015

Agence régionale de santé

ARRÊTE CONJOINT n °2015/288 du 30 janvier 2015 portant désignation des personnes qualifiées prévues à l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles signé du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France, du Préfet du Val- de- Mame, du Président du Conseil Général du Val- de- Marne



Le Directeur général de
l'agence régionale de
santé Ile-de-France



Le Préfet du Val-
de-Marne



Le Président du Conseil
Général du Val-de-Marne

ARRETE CONJOINT n° 2015/288 du 30 Janvier 2015

Portant désignation des personnes qualifiées prévues à l'article L.311-5 du Code de l'action sociale et des familles

Le Préfet du Val-de-Marne, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le
Président du Conseil Général du Val-de-Marne,

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.311-5 ; L.312-1, R.311-1 et R.311-2 ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
- Vu** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu** les candidatures reçues ;

Considérant que toute personne prise en charge en établissement social ou médico-social, ou son représentant légal, peut, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, faire appel à une personne qualifiée choisie sur la liste fixée dans le présent arrêté ;

Sur proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture, du Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et du Directeur Général des services du département ;

ARRENTENT

Article 1 : La liste des personnes qualifiées prévue à l'article L.311-5 du Code de l'action sociale et des familles est arrêtée comme suit pour le Val-de-Marne :

- Madame Michèle CECCHINI-CHRETIEN, membre du conseil d'administration de l'association d'Aide d'Urgence du Val-de-Marne (AUVM) et membre du conseil d'administration de l'Amicale de la 1^{ère} Division Française Libre (D.F.L.),
- Monsieur Alain DUC, médecin retraité et membre de la commission santé du Comité Départemental des Retraités et des Personnes Agées (CODERPA)
- Monsieur Christian FOURNIER, ancien vice-président du Conseil général et vice-président de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) du Val-de-Marne,
- Monsieur Philippe GENEST, vice-président du CODERPA et Président du collectif inter organisations des retraités et personnes âgées,
- Monsieur Paul NATAF, Président de l'association Habitat Educatif,
- Monsieur Jean-Claude PERROT, Président de l'association Ages et Vie du Val-de-Marne, membre du CODERPA,
- Madame Michèle De PREAUDET, administratrice de l'Association de Familles de Traumatisés Crâniens et cérébro-lésés d'Ile-de-France /Paris (AFTC IDF/P) et déléguée pour le Val-de-Marne,
- Madame Murielle SOMONNIAN, retraitée de la Fonction Publique territoriale,
- Monsieur Bernard TOUATI, cadre socio-éducatif retraité.

Article 2 : Les modalités d'exercice des missions de la personne qualifiée sont prévues aux articles L.311-5 et R.311-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Conformément aux annexes (tableau synthétique des structures et coordonnées des autorités compétentes) jointes au présent arrêté, les courriers destinés à saisir les personnes qualifiées doivent être adressés à l'autorité compétente en fonction du type de structure dans laquelle le demandeur est accompagné.

Article 4 : Les personnes qualifiées ne peuvent connaître des affaires concernant les établissements et services gérés par l'association ou la structure auxquelles elles peuvent être rattachées. De même, elles ne peuvent connaître des affaires relevant des établissements ou services où elles ont exercé.

Article 5 : En cas de nécessité et après échanges entre les parties concernées, le retrait d'une personne qualifiée de la présente liste pourra être réalisé à sa demande à tout moment ou à l'initiative des autorités l'ayant désignée.

Article 6 : La personne morale gestionnaire s'assure de la diffusion, par affichage dans ses établissements et services, du présent arrêté auprès des usagers ou par toute autre modalité laissée à son appréciation. Le livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du Code de l'action sociale et des familles devra faire référence à cet arrêté.

Article 7 : Les missions des personnes qualifiées sont exercées à titre gratuit.

Article 8 : Les frais de déplacement, le cas échéant, pour l'exercice de leur mission peuvent faire l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues à l'article R.311-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Le partage des frais entre le représentant de l'Etat, le Conseil général et l'Agence Régionale de Santé se fera de la manière suivante :

- Lorsque l'intervention de la personne qualifiée concerne un service ou un établissement relevant du seul contrôle d'une des trois autorités, les frais sont exclusivement pris en charge par celle-ci,
- Lorsque plusieurs autorités sont concernées, les frais sont partagés.

Eventuellement, les frais de téléphone et de timbre peuvent faire également l'objet d'un remboursement.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, d'un recours gracieux devant les autorités compétentes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 10 : Le Préfet du Val-de-Marne, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Président du Conseil Général du Val de Marne, chacun en ce qui les concerne, sont en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées, diffusé aux établissements et services concernés et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département du Val de Marne.

Fait à Paris, le 30 janvier 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN

P/Le Préfet du Val-de-Marne
Par délégation,
le secrétaire général

Signé

Christian ROCK

P/Le Président du Conseil
Général du Val-de-Marne
Par délégation,
la vice-présidente

Signé

Brigitte JEANVOINE



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2015034-0015

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 03 Février 2015

Agence régionale de santé

ARRETE N °DOSMS/ AMBU/
OFF/2015-007 PORTANT AUTORISATION
DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE

ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2015-007
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-16 et R.5125-1 à R.5125-8 ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;
- VU l'arrêté du 26 novembre 1953 portant octroi de la licence n° 77#000158 à l'officine de pharmacie sise 37 rue de la Forêt à CHENOISE (77160) ;
- VU la demande enregistrée le 3 novembre 2014 par Madame Martine POTTELET-COLLARD, gérante et exploitante de la SELARL PHARMACIE COLLARD, sise 37 rue de la Forêt à CHENOISE (77160), en vue du transfert de cette officine vers le 2 bis rue des Hortensias à CHENOISE (77160);
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 28 janvier 2015 par le responsable du Département Contrôle et Sécurité Sanitaires des Produits et des Services de Santé de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de Seine et Marne en date du 15 décembre 2014 ;
- VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 28 novembre 2014 ;
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Île-de-France en date du 4 décembre 2014;
- VU l'avis du Préfet de Seine-et-Marne en date du 2 janvier 2015;
- CONSIDERANT que le déplacement envisagé se fera à environ 250 mètres de l'emplacement actuel de l'officine, dans le même quartier au sein de la même commune ;
- CONSIDERANT que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;
- CONSIDERANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Martine POTTELET-COLLARD, pharmacien, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, du 37 rue de la Forêt vers le 2 bis rue des Hortensias, au sein de la même commune de CHENOISE (77160).

ARTICLE 2 : La licence n° 77#000577 est octroyée à l'officine sise 2 bis rue des Hortensias à CHENOISE (77160).

Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

ARTICLE 3 : La licence n° 77#000158 devra être restituée à l'Agence Régionale de Santé avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L5125-7 du Code de la santé publique, l'officine dont le transfert est ainsi autorisé, devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, l'officine dont le transfert est autorisé par le présent arrêté ne pourra être cédée, transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant expiration d'un délai de cinq ans à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 03 Février 2015
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France,

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2015034-0016

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 03 Février 2015

Agence régionale de santé

ARRETE N °DOSMS-2015/033 PORTANT
AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE
MEDICALE "GILLETTE- CADENET-
AMARA" SIS 9 BIS RUE DE SAINT-
GERMAIN 78560 PORT MARLY

Arrêté n° DOSMS-2015/033

portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale «GILLETTE-CADENET-AMARA» sis 9 bis, rue de Saint-Germain 78560 PORT MARLY.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté A-14-00041 du 05 février 2014 portant modification de l'agrément de la Société Civile professionnelle « GILLETTE-DUMONT-CADENET-AMARA » sise 9bis rue de Saint-Germain 78560 PORT MARLY ;

Vu le courrier transmis le 5 janvier 2015 par Maître Hubert MOREAU relatif à la cession de la part sociale détenue par Monsieur Alain DUMONT au profit de Monsieur Anouar AMARA ainsi qu'à sa démission de ses fonctions de gérant de la Société Civile Professionnelle « GILLETTE-DUMONT-CADENET-AMARA » sise 9bis rue de Saint-Germain 78560 PORT MARLY ;

Vu le courrier transmis le 5 janvier 2015 par Maître Hubert MOREAU relatif à la demande de modification de la raison sociale de la Société Civile Professionnelle « GILLETTE-DUMONT-CADENET-AMARA » en vue d'être dénommée Société Civile Professionnelle « GILLETTE-CADENET-AMARA » ;

ARRÊTE

Article 1 - Le laboratoire de biologie médicale «GILLETTE-CADENET-AMARA» sis 9bis, rue de Saint-Germain à PORT MARLY (78560) codirigé par :

- Monsieur Pascal CADENET, biologiste co-responsable
- Monsieur Anouar AMARA, biologiste co-responsable

exploité par la Société Civile Professionnelle «GILLETTE-CADENET-AMARA» dont le siège social est situé 9bis, rue de Saint-Germain à LE PORT MARLY (78560), agréée sous le n°14, enregistrée dans le fichier **FINESS EJ sous le N° 78 000 370 3**,

est autorisé à fonctionner sous le n° 78-106 sur le site unique ci-dessous :

- PORT MARLY siège social site principal : autorisation N° 78-106
9 bis, rue de Saint Germain à PORT MARLY (78560)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités suivantes : Microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), Biochimie (Biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie).
N° FINESS ET : 78 000 371 1, en catégorie 610

La liste des biologistes médicaux est la suivante :

- Monsieur Pascal CADENET, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Anouar AMARA, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Laura MELET, pharmacien, biologiste médical.

Article 2 : L'arrêté du 1^{er} juillet 1974 autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses médicales sis 9bis rue de Saint-Germain 78560 PORT MARLY est abrogé, ainsi que tous les arrêtés le modifiant.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 03 Février 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2015037-0004

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 06 Février 2015

Agence régionale de santé

Arrêté ARS n ° DOSMS 2015/041 du 6 février 2015 portant autorisation du protocole de coopération entre professionnels de santé "Dépistage du cancer du col de l'utérus : réalisation du frottis cervico- utérin (FCU) par l'infirmière du centre de santé"

**ARRETE AUTORISANT L'APPLICATION EN ILE-DE-FRANCE DU PROTOCOLE
DE COOPERATION ENTRE PROFESSIONNELS DE SANTE**

**« Dépistage du cancer du col de l'utérus : réalisation du frottis cervico-utérin (FCU)
par l'infirmière du centre de santé »**

AUTORISE EN REGION MIDI-PYRENEES

N° DOSMS 2015/041

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé et notamment l'article 2, III ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'arrêté ARS/DOSA/Dept 1^{er} recours/PC/n°2014/17 en date du 22 décembre 2014 autorisant en région Midi-Pyrénées le protocole de coopération entre professionnels de santé « Dépistage du cancer du col de l'utérus : réalisation du frottis cervico-utérin (FCU) par l'infirmière du centre de santé » ;

Vu la demande déposée auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France par des professionnels de santé souhaitant adhérer au protocole de coopération entre professionnels de santé susvisé ;

Considérant que ce protocole peut permettre d'augmenter la couverture de dépistage du cancer du col de l'utérus pour les femmes habituellement sous dépistées, en particulier celles qui sont en situation de vulnérabilité sociale ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à répondre au besoin de santé de la région Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1er :

L'application du protocole de coopération entre professionnels de santé « Dépistage du cancer du col de l'utérus : réalisation du frottis cervico-utérin (FCU) par l'infirmière du centre de santé », annexé au présent arrêté, est autorisée en région Ile-de-France.

Article 2 :

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération entre professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

Article 3 :

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé « Dépistage du cancer du col de l'utérus : réalisation du frottis cervico-utérin (FCU) par l'infirmière du centre de santé » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté.

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des Ordres et aux Unions régionales des professions de santé concernées, ainsi que, pour information, au Directeur de la HAS et au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Midi-Pyrénées.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 6 février 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

SIGNE

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2015037-0005

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 06 Février 2015

Agence régionale de santé

ARRETE N °DOSMS/ AMBU/
OFF/2015-010 CONSTATANT LA
CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2015-010
CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-7, R.5125-30 et R.5132-37 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ;
- VU l'arrêté du 19 juin 1969, portant octroi de la licence devenue n°91#001017 aux fins de création d'une officine de pharmacie sise 4, Rue Vapereau à MORSANG-SUR-ORGE (91390) ;
- VU l'avis préalable favorable en date du 18 novembre 2014 sur une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de MORSANG-SUR-ORGE ;
- VU le courrier en date du 6 janvier 2015, complété par un courrier en date du 22 janvier 2015, par lesquels Monsieur Eric MARTIN déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise 4, Rue Vapereau à MORSANG-SUR-ORGE (91390) dont il est titulaire et restitue la licence correspondante ;

CONSIDERANT que le pharmacien déclare avoir cessé définitivement l'activité de l'officine dont il est titulaire depuis le 30 décembre 2014, à minuit ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La cessation définitive d'activité depuis le 30 décembre 2014, à minuit, de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Eric MARTIN, sise 4, Rue Vapereau à MORSANG-SUR-ORGE (91390) est constatée.

La licence n°91#001017 est caduque à compter de cette date.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 06 Février 2015
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France,

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2015037-0007

Agence régionale de santé

Arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération médico- sociale "PASS'AGE"

**ARRETE PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE
COOPERATION MEDICO-SOCIALE « PASS'AGE »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-7 et R.312-194-1 à R.312-194-25 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération médico-sociale « Pass'âge » signée par le président de l'association d'aide aux personnes à domicile (ADAR), le président de l'AFEJI, le président de l'association d'aide aux personnes à handicap moteur (APAHM), le président de l'association pour la promotion d'actions pour les personnes âgées ou dépendantes (APAPAD), le président de l'association des paralysés de France (APF), le président de l'association de soutien et services d'aide à domicile (ASSAD), le directeur de l'institut Vancauwenberghe, l'administrateur de l'association AMAVI, le président des mutualités françaises du Nord, la directrice de l'EHPAD Fleur de Lin à Hondshoote, le président de l'association Clairefontaine pour l'EHPAD Saint-Augustin, le président de l'association HESTIA, la directrice de la Résidence le Val des Roses de la Fondation Caisse d'Epargne Solidarité, le président de la fondation Schadet Vercoustre, la directrice de la polyclinique de Grande-synthe et le président de l'association les papillons blancs de Dunkerque le 19 décembre 2014 ;

Vu l'avis réputé acquis le 13 mars 2014 du directeur général de l'ARS Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 – La convention constitutive figurant en annexe unique du présent arrêté est approuvée.

Le groupement de coopération médico-sociale de droit privé ainsi créé est dénommé « Pass'âge ».

Article 2 – Le groupement a pour objet de faciliter le passage des personnes handicapées avançant en âge ou âgées, accompagnées ou non par un dispositif social ou médico-social pour adultes vers un dispositif du secteur personnes âgées.

A cette fin et sans se substituer aux établissements et services existants (SAVS, SAMSAH, SSIAD, services aux personnes, FH, FV, EHPA, EHPAD, SAD, ...) le groupement intervient pour :

- favoriser l'ouverture des établissements personnes âgées aux personnes handicapées vieillissantes ou âgées, y compris par l'accompagnement à la création de sections pour personnes handicapées âgées voire d'EHPA ou EHPAD spécifiques au niveau institutionnel;
- informer les professionnels du secteur des personnes âgées et organiser leur formation à l'accompagnement des personnes handicapées âgées au niveau organisationnel;
- s'assurer de l'adéquation du dispositif d'accompagnement aux besoins des personnes dans leur lieu de vie, quel qu'il soit, y compris et autant que possible, en proposant des animations spécifiques au niveau individuel.

Article 3 – Les membres du groupement sont :

- L'ADAR
32-34 quai des Hollandais, 59140 Dunkerque
- L'AFEJI
26 rue de l'Esplanade, 59140 Dunkerque
- L'APAHM
760 Boulevard de la République François Mitterrand, 59140 Dunkerque
- L'APAPAD
6/8 rue de Furnes, 59140 Dunkerque
- L'APF
17 boulevard Auguste Blanqui, 75013 Paris
- L'ASSAD
6/8 rue de Furnes, 59140 Dunkerque
- L'institut Vancauwenberghe
Boulevard Vancauwenberghe, 59123 Zuydcoote
- AMAVI
4 rue de Monseigneur Marquis, 59140 Dunkerque
- Les Mutualités françaises du Nord
20 boulevard Papin, 59000 Lille

- L'EHPAD Fleur de lin
6 Rue du Maréchal Foch, 59122 Hondschoote
- L'association Clairefontaine pour l'EHPAD Saint-Augustin
48 avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny, 59190 Hazebrouck
- HESTIA
9 Rue Racine, 59140 Dunkerque
- Fondation Caisse d'épargne Solidarité pour la Résidence le Val des Roses
5 rue Masseran, 75007 Paris
- La Fondation Schadet Vercoustre
11 rue Schadet Vercoustre, 59630 Bourbourg
- La Polyclinique de Grande-Synthe
avenue de la Polyclinique, 59760 Grande-Synthe
- L'association « les papillons blancs de Dunkerque »
rue Galilée Parc de l'Etoile, 59760 Grande-Synthe

Article 4 – Le siège du groupement est fixé Parc de l'étoile, rue Galilée 59760 Grande-Synthe.

Article 5 – Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais et de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Lille, le 6 février 2015



Jean-Yves Grall



Pass'Âge
G.C.M.S.

CONVENTION CONSTITUTIVE

PREAMBULE

Les fondateurs du groupement sont les organisations publiques et privées non lucratives qui participent au Comité territorial habitat vie sociale du littoral depuis 2009.

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-7 et R. 312-194-1 et suivants ;

Vu l'article D 243-27 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Vue la délibération du Conseil d'Administration de l'ADAR en date du 25 octobre 2013,

Vue la délibération du Conseil d'Administration de l'AFEJL en date du Bureau du 22 octobre 2012,

Vue la délibération du Conseil d'Administration de l'APAHM en date du 14 février 2013,

Vue la délibération du Conseil d'Administration de l'APF en date du 26 octobre 2013,

Vue la délibération du Conseil d'Administration de l'APAPAD en date du 12 Novembre 2013,

Vue la délibération du Conseil d'Administration de l'ASSAD en date du 15 octobre 2012 ,

Vue la délibération du Conseil d'Administration de l'Institut Vancauwenberghe en date du 16 octobre 2013,

Vue la délibération du Conseil d'Administration d'AMAVI en date du 24 octobre 2013,

Vue la délibération du Conseil d'Administration des Mutualités FRANCAISES Nord en date du 24 septembre 2013,

Vue la délibération du Conseil d'Administration de l'EHPAD Fleur de Lin, en date du 28 juillet 2014

Vue la délibération du Conseil d'Administration de l'EHPAD Saint Augustin en date du 23 octobre 2014

Vue la délibération du Conseil d'Administration d'Hestia en date du 7 octobre 2014

Vue la décision de la Direction de l'établissement « le Val des Roses » le 17 septembre 2014.

Vue la délibération du Conseil d'Administration de l'EHPAD Schadet Vercoustre en date du 31 octobre 2014

Vue la délibération du Conseil d'Administration de la Polyclinique de Grande-Synthe en date du 17 décembre 2014

Vue la délibération du Conseil d'Administration de l'association des Papillons Blancs de Dunkerque en date du 18 novembre 2013,

Les soussignés sont convenus des stipulations qui suivent :

A collection of handwritten signatures and initials in black ink, arranged in a loose grid. The signatures vary in style, including some with large loops and others that are more compact. Some initials are clearly legible, such as 'JAW', 'MB', and 'JPB'. There are also several illegible scribbles and initials.

TITRE I – CONSTITUTION

ARTICLE 1 – CREATION ET COMPOSITION

Il est constitué entre les soussignés un groupement de coopération médico-sociale de droit privé régi par les articles L. 312-7 et R. 312-194-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ainsi que par les textes en vigueur et par la présente convention :

1. L'ADAR

Association Loi de 1901 déclarée à la Sous-préfecture de Dunkerque le 3 décembre 1973 sous le numéro FINESS 590 793 691 dont le siège social est quai des Hollandais à Dunkerque
Représentée par M. Serge MARCHAND, Président, habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 25 octobre 2013.

2. L'AFEJI

Association Loi de 1901 déclarée à la Sous-préfecture de Dunkerque le 3 mai 1962 sous le numéro FINESS 590 799912 dont le siège social est 26 rue de l'Esplanade à Dunkerque
Représentée par M. Michel DELEBARRE, Président, habilité à l'effet des présentes par délibération du bureau du Conseil d'Administration en date du 22 octobre 2012.

3. L'APAHM

Association Loi de 1901 déclarée à la Sous-préfecture de Dunkerque le 7 juillet 1989 sous le numéro - FINESS 590 815 71 dont le siège social est 760 Boulevard de la République François Mitterrand à Dunkerque
Représentée par M. Jean-Marie CAULIER, Président, habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 14 février 2013.

4. L'APAPAD

Association Loi de 1901 déclarée à la Sous-préfecture de Dunkerque le 6 décembre 1988 sous le numéro FINESS 590047049 dont le siège social est 6/8 rue de Furnes à Dunkerque
Représentée par M. Marc PRUD'HOMME, Président, habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 12 novembre 2013.

5. L'APF

Association Loi de 1901 déclarée à la Préfecture de police de Paris le 26 avril 1933 sous le numéro FINESS 590 78 98 30 dont le siège social est 17 boulevard Auguste Blanqui à Paris
Représentée par M. Alain ROCHON, Président, habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 26 octobre 2013.

6. L'ASSAD

Association Loi de 1901 déclarée à la Sous-préfecture de Dunkerque le 29 septembre 2003 sous le numéro FINESS 590792701 dont le siège social est 6/8 rue de Furnes à Dunkerque
Représentée par M. Marc PRUD'HOMME, Président, habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 15 octobre 2012.

Handwritten signatures and initials of the representatives of the six associations mentioned in the text. The signatures include 'JPB', 'AM MB', 'MB', 'S', 'NBO', 'IP', 'SM', 'W', and 'DSB'.

7. L'INSTITUT VANCAUWENBERGHE

Reconnu Etablissement public départemental autonome par arrêté préfectoral du 5 avril 1993, dont le numéro FINESS est le 59 004 140 6 et dont le siège social est 59123 ZUYDCOOTE. Représenté par M. Dominique Seigneuret, Directeur, habilité à l'effet des présentes par le conseil d'administration en date du 16 octobre 2013

8. AMAVI

Association Loi de 1901, réseau de santé, déclaré à la Sous-préfecture de Dunkerque le 21 Mars 2012 Sous le numéro W594005464 dont le siège social est 4, rue de Monseigneur Marquis à Dunkerque Représentée par M. Henri Delbecque, Administrateur, habilité à l'effet des présentes par délibération de l'Assemblée générale en date du 24 octobre 2013.

9. LES MUTUALITES FRANCAISES NORD

Régit par le code de la Mutualité sous le numéro FINESS 59 004 346 9 dont le siège social est 20, boulevard Papin BP 1395 59 015 LILLE Cedex. Représentée par M. Claude Courouble, Président, habilité à l'effet des présentes par délibération de l'Assemblée générale en date du 24 septembre 2013.

10. L'EHPAD FLEUR DE LIN

Reconnu Etablissement public par arrêté préfectoral du 8 mars 2002, dont le numéro FINESS est le 590782991 et dont l'adresse est située 6 Rue du Maréchal FOCH à HONDSCHOOOTE. Représenté par Mme Declunder-Bonfante, Directrice, habilitée à l'effet des présentes par le conseil d'administration en date du 28 juillet 2014

11. L'ASSOCIATION CLAIREFONTAINE POUR L'EHPAD SAINT AUGUSTIN

Association Loi de 1901 déclarée à la Sous-préfecture de Dunkerque, dont le numéro FINESS est le 590787784 -dont le siège social est l'Association Clairefontaine. Représentée par Mr Philippe Deswarte, Président, habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 23 octobre 2014.

12. HESTIA

Association Loi de 1901 déclarée à la Sous-préfecture de Dunkerque le 18 janvier 1993, dont le numéro FINESS est le 590 815965 -dont le siège social est situé 9, Rue Racine-Résidence Bergson-59140 DUNKERQUE. Représentée par le Dr Prud'Homme, Président, habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 7 octobre 2014.

13. LA FONDATION CAISSE D'EPARGNE SOLIDARITE- Résidence le Val des Roses

Reconnue d'utilité publique par décret du 11 avril 2001, dont le siège social est situé 5 Rue Masseran_ 75007 PARIS, dont le numéro FINESS est le 590796900. Représentée par Mme Anne Moszyk, Directrice, habilitée à l'effet des présentes par délégation du Directeur délégué Nord, en date du 17 septembre 2013.

14. LA FONDATION SCHADET VERCOUSTRE

Association Loi de 1901 déclarée à la Sous-préfecture du Nord, dont le numéro FINESS est le 59 000 2069 . dont le siège social est 11 rue Schadet Vercoustre 59630 BOURBOURG. Représentée par Mr Jean-Pierre Decool, Président, habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 31 octobre 2014.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including 'MB JPB', 'Jou', and 'An'.

15. POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHÉ

Reconnu Etablissement ESPIC par arrêté préfectoral du 28/05/1973, dont le numéro FINESS est le 59 000 1749 et dont le siège social est en Mairie de Grande-Synthe. Représenté par Mme Gozé, Directrice, habilitée à l'effet des présentes par le conseil d'administration en date du 17 décembre 2014.

16. L'ASSOCIATION « LES PAPILLONS BLANCS DE DUNKERQUE »

Association Loi de 1901 déclarée à la Sous-préfecture de Dunkerque le 13/09/1961 Sous le numéro FINESS 590 800 215 dont le siège social est rue Galilée Parc de l'Etoile à Grande Synthe.

Représentée par M. Pascal Duytsche, Président, habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 18 novembre 2013

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination du groupement de coopération médico-sociale est "Pass'âge".

Dans tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, devra figurer cette dénomination suivie de la mention : « Groupement de Coopération Médico-Sociale ».

ARTICLE 3 - OBJET

Le groupement dont l'objet est de faciliter le passage des personnes handicapées avançant en âge ou âgées accompagnées ou non par un dispositif social ou médico-social pour adultes vers un dispositif du secteur personnes âgées.

Sans se substituer aux établissements et services existants (SAVS, SAMSAH, SSIAD, Services aux personnes, FH, FV, EHPA, EHPAD, SAD, ...) le G.C.M.S interviendrait à 3 niveaux :

- Niveau institutionnel pour favoriser l'ouverture des établissements personnes âgées aux personnes handicapées vieillissantes ou âgées, y compris par l'accompagnement à la création de sections pour personnes handicapées âgées voire d'EHPA ou EHPAD spécifiques ;
- Niveau organisationnel pour informer les professionnels du secteur des personnes âgées et organiser leur formation à l'accompagnement des personnes handicapées âgées.
- Niveau individuel pour s'assurer de l'adéquation du dispositif d'accompagnement aux besoins des personnes dans leur lieu de vie, quel qu'il soit, y compris et autant que possible, en proposant des animations spécifiques.

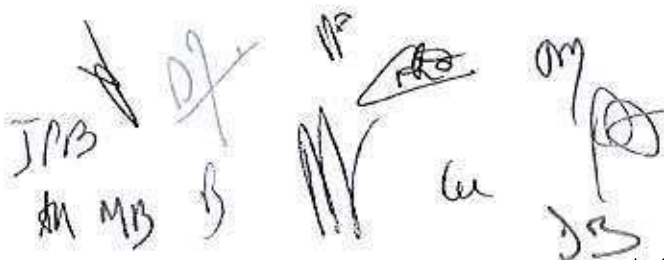
Le groupement pourra être gestionnaire de services et d'établissements médico-sociaux et, à ce titre, être titulaire en propre des autorisations de fonctionnement desdits ESMS.

Toute mission que les membres n'auraient pas expressément confiée au groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

Les actions menées par le groupement pourront l'être au profit de l'ensemble de ses membres et de leurs adhérents ou d'une partie d'entre eux seulement, voire d'un seul.

ARTICLE 4 – STATUT

Le groupement est une personne morale de droit privé.



ARTICLE 5 - SIEGE

Le groupement a son siège Parc de l'étoile, rue Galilée 59760 Grande-Synthe. Ce siège peut être transféré par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 6 - DUREE

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter du jour suivant la publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté d'approbation du directeur général de l'ARS.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le groupement est constitué avec un capital.

Le montant de la part sociale est fixé à 100,00 €.

L'Association des Papillons Blancs de Dunkerque, initiatrice du G.C.M.S détient au minimum le quart des parts. L'admission ou le retrait d'un nouveau membre entrainera le recalcul du nombre de parts de l'Association des Papillons blancs de Dunkerque.

Hormis L'Association des Papillons Blancs de Dunkerque, chaque membre ne pourra être propriétaire que d'une seule part.

En conséquence, le capital initial du groupement s'élève à la somme de 2000 € divisée en 20 parts de 100 €, attribuées comme suit :

- L'ADAR: 1 part de 100€ portant n°1
- L'AFEJI: 1 part de 100€ portant n°2
- L'APAHM: 1 part de 100€ portant n°3
- L'APAPAD: 1 part de 100€ portant n°4
- L'APF: 1 part de 100€ portant n°5
- L'ASSAD: 1 part de 100€ portant n°6
- L'Institut Vancauwerbergue : 1 part de 100€ portant n°7
- AMAVI : 1 part de 100€ portant n°8
- MUTUALITES FRANCAISES NORD : 1 part de 100€ portant n°9
- EHPAD Fleur de Lin : 1 part de 100€ portant n°10
- L'ASSOCIATION CLAIREFONTAINE pour l'EHPAD Saint Augustin : 1 part de 100€ portant n°11
- HESTIA : 1 part de 100€ portant n°12
- LA FONDATION CAISSE D'EPARGNE: 1 part de 100€ portant n°13
- LA FONDATION Scadet Vercoustre : 1 part de 100€ portant n°14
- La Polyclinique de Grande-Synthe : 1 part de 100€ portant n°15
- L'Association des Papillons Blancs de Dunkerque : 5 parts de 100€ portant n°16 à 20

Soit un total de 20 parts d'une valeur totale de 2000 euros.

Ces sommes sont versées dans les caisses du groupement sur appel de l'administrateur, dans les trente jours de cet appel.

Le capital du groupement pourra être modifié par décision de l'assemblée générale.

Les membres du groupement déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de constitution du groupement.

Les droits de vote à l'assemblée générale sont établis dans des proportions identiques. Chaque part donne droit à une voix.

The image shows several handwritten signatures and initials in black ink. From left to right, there are: a signature that appears to be 'MB', a signature that appears to be 'JAV', a signature that appears to be 'AP', a signature that appears to be 'MB JPB', and a signature that appears to be 'JAV AN'. There are also some other initials scattered around, including 'JAV' and 'AP'.

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 8 - ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE

Par décision de l'assemblée générale, le groupement peut admettre de nouveaux membres. Cependant, cette admission est limitée aux personnes morales.

L'admission est requise à l'égard de toute nouvelle structure constituée par absorption ou par fusion d'un ou plusieurs membres du Groupement.

Toute admission donne lieu à un avenant précisant les nouveaux membres et l'ensemble des modifications des articles concernés notamment ceux relatifs :

- A la constitution des apports,
- A la constitution du capital,
- Aux droits et aux obligations,
- Ou toute autre modification jugée utile par ses membres

Tout nouveau membre est réputé adhérer de plein droit aux stipulations de la présente convention, ainsi qu'à toute décision applicable aux membres du groupement.

Les droits statutaires d'un nouveau membre ne lui sont acquis qu'à compter de la date d'effet de l'avenant.

ARTICLE 9 - RETRAIT ET EXCLUSION D'UN MEMBRE

9.1 – Retrait d'un membre

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement.

Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'une année civile qui correspond à l'exercice budgétaire.

Dans l'hypothèse où le groupement ne serait plus constitué que de deux membres, le retrait d'un membre entraînerait la dissolution du groupement.

Le membre du groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'administrateur du groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant un préavis de six mois.

Lorsque le groupement comporte plus de deux membres, l'assemblée générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des membres peut être continuée, et dans lesquelles les éventuels équipements communs peuvent être utilisés par les membres restants arrête la date effective du retrait.

Pour tout retrait, l'avenant à la présente convention fait l'objet de la publication prévue par les textes en vigueur.

9-2 : Exclusion d'un membre

L'exclusion d'un membre n'est possible que quand le groupement comprend plus que deux membres.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'en cas de non-respect grave de ses obligations résultant de la présente convention ou du règlement intérieur, et à défaut de régularisation, dans le mois après une mise en demeure adressée par l'administrateur, et demeurée sans effet.

L'exclusion d'un membre peut également être prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire dudit membre.



La procédure de conciliation prévue à l'article 17 des présentes doit être engagée par l'administrateur dans le mois qui suit la mise en demeure.

A défaut de régularisation ou si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'assemblée générale saisie par l'administrateur, dans les conditions visées à l'article 14 des présentes.

Le membre dont l'exclusion est demandée est obligatoirement entendu par l'assemblée générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance. Il ne prend pas part au vote et sa voix n'est pas décomptée pour les règles de quorum et de majorité.

La répartition des droits statutaires telle que définie à l'article 10 donne lieu à régularisation qui est effective à compter de l'exclusion ; jusqu'à cette date, la voix de l'exclu n'est pas décomptée pour l'application des règles de quorum et de majorité.

Pour toute exclusion, un avenant à la présente convention doit être établi et faire l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

9-3 : Dispositions communes :

L'assemblée générale fixe les mesures nécessaires à la poursuite de l'activité et fait prévoir les mesures comptables utiles notamment à l'arrêt des comptes.

La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au sortant est réduite de sa quote-part des dettes éventuelles du groupement à la date du retrait ou d'exclusion, incluant les dettes échues et à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait ou d'exclusion.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du retrayant ou de l'exclu, le groupement lui verse les sommes dues dans les 60 jours suivant l'assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaît un solde négatif, le retrayant ou l'exclu procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Le sortant doit supporter les conséquences financières de son retrait ou de son exclusion à proportion des services qui lui sont rendus et de tout engagement en cours pour lequel sa contribution était convenue.

La décision de l'assemblée générale portant avenant à la convention constitutive précise :

- L'identité et la qualité du membre qui a demandé son retrait ou du membre exclu,
- La date de la délibération,
- La nouvelle répartition au sein du groupement,
- Le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à ces modifications

ARTICLE 10 - DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

10.1 Détermination des droits sociaux

Les droits des membres du groupement sont fixés à proportion des parts de capital détenues de manière égalitaire dans les conditions de l'article 6.

L'attribution des droits sociaux au jour de la signature est la suivante :

- L'ADAR : 1/20 des droits sociaux,
- L'AFEJI : 1/20 des droits sociaux,

Handwritten signatures and initials of the board members, including names like MB, JPB, JAV, and AN.

- L'APAHM : 1/20 des droits sociaux,
- L'APAPAD : 1/20 des droits sociaux,
- L'APF : 1/20 des droits sociaux,
- L'ASSAD : 1/20 des droits sociaux,
- L'Institut Vancauwerberghe : 1/20 des droits sociaux,
- AMAVI : 1/20 des droits sociaux
- LES MUTUALITES FRANCAISES NORD : 1/20 des droits sociaux
- L'EHPAD Fleur de Lin : 1/20 des droits sociaux
- ASSOCIATION CLAIREFONTAINE pour l'EHPAD Saint Augustin : 1/20 des droits sociaux
- Hestia : 1/20 des droits sociaux
- La Fondation Caisse d'Epargne : 1/20 des droits sociaux
- LA FONDATION Schadet Vercoustre : 1/20 des droits sociaux
- La Polyclinique de Grande-Synthe : 1/20 des droits sociaux.
- L'Association Les Papillons blancs de Dunkerque : 5/20 des droits sociaux,

Soit au total : 20/20 soit 100% des droits sociaux.

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer en cas de modification du capital comme par exemple en cas d'admission de nouveaux membres comme en cas de retrait ou d'exclusion d'un membre : la régularisation qui en découle est effectuée au plus tard au 31 décembre suivant la date de ces mouvements éventuels. Elle donne lieu à un avenant aux présentes.

10.2 Droits et obligations

Les membres du groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive et du règlement intérieur.

Chaque membre du groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres, de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales du groupement.

Chaque membre de l'assemblée générale annuelle a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires. En sus des informations données lors des assemblées générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandés.

Chaque membre est tenu de communiquer aux autres, dans les conditions définies par l'assemblée générale, toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement.

Dans les rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre ou de liquidation du groupement avec les tiers, les membres restent tenus, dans les rapports du groupement avec les tiers, des dettes à proportion de leurs droits.

TITRE III - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 - PERSONNEL

Le groupement peut être employeur.

Par principe, les membres du groupement s'efforceront de mettre à la disposition du groupement les personnels correspondants quantitativement et qualitativement aux moyens humains nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Les personnels mis à la disposition du groupement restent régis selon le cas par leur contrat de travail, par la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 ou l'accord collectif de travail ou par le statut qui leur sont applicables.

Les conditions de cette mise à disposition sont établies par voie de convention.

Le règlement intérieur comporte en annexe la liste des personnes mises à disposition du groupement pour son administration courante telle que définie par l'assemblée générale.

Pour chaque opération ponctuelle, la liste des personnels mis à disposition du groupement figure dans la convention propre à cette opération.

ARTICLE 12 - TENUE DES COMPTES ET BUDGET

12.1 Tenue des comptes

La comptabilité du Groupement est tenue selon les règles du droit privé dans les conditions visées à l'article R. 312-194-16 du code de l'action sociale et des familles.

En fin d'exercice, il sera dressé :

- un bilan,
- un compte de résultat et son annexe,
- un rapport d'activité faisant apparaître les indicateurs d'activité en fonction des objectifs définis.

12.2 Budget

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du groupement commence au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Le budget approuvé chaque année par l'assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Les opérations décidées en cours d'exercice font l'objet d'une convention avec leur budget propre qui est intégré au budget prévisionnel après son adoption par l'assemblée générale.

Le budget doit être voté en équilibre.

Le budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnels,
- Les dépenses et les recettes d'investissement.

Il distingue également dans des conditions précisées par le règlement intérieur :

- les charges fixes (administration courante) ;
- les charges variables (opération par opération) du groupement.

Le programme d'investissement et son financement font l'objet d'une délibération de l'assemblée générale du groupement.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including 'MB', 'JAV', 'SPPB', and 'AN'.

Le groupement ne donne pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices.

Le financement du groupement peut être assuré notamment par :

- les participations des membres :
 - o soit en numéraire sous forme de contribution financière ou recette du budget annuel ;
 - o soit en nature sous forme de mise à disposition de locaux ou de matériels ou par l'intervention de professionnels dans les cas prévus aux articles précédents de la convention constitutive. Ces mises à la disposition du groupement sont valorisées conformément aux modalités arrêtées par l'assemblée générale et sont remboursées à l'euro près aux membres concernés. Les locaux et matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.
- des financements de tout organisme public ou privé ;
- des financements européens ;
- de dons et legs. Le groupement peut faire appel à la générosité publique.

Le montant des contributions des membres est fixé annuellement par l'assemblée générale, selon les règles précisées par le règlement intérieur mais surtout selon les règles définies par la convention constitutive. Ces dernières tiennent compte des données fournies par la comptabilité analytique d'exploitation.

Lors de la clôture de l'exercice, le résultat excédentaire est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement. Le résultat déficitaire est reporté ou prélevé sur les réserves.



TITRE IV – INSTANCES

ARTICLE 13 - TENUE ET DÉROULEMENT DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale se compose de tous les membres du groupement, elle siège deux fois par an.

Chaque membre dispose de d'un (1) représentant titulaire et d'un (1) représentant suppléant. Le membre titulaire et le membre suppléant peuvent tous deux participer aux assemblées générales. En cas de présence des deux, seul le titulaire vote.

Les représentants de chacun des membres sont désignés en fonction de leur qualité pour une durée de trois (3) ans.

Si l'un des représentants à l'assemblée générale perd la qualité lui permettant de siéger, le membre qu'il représente pourvoit dans les meilleurs délais à son remplacement et en informe immédiatement l'administrateur du groupement.

Les fonctions de représentant à l'assemblée générale sont gratuites.

Les représentants des membres participent librement aux débats.

Chaque membre du groupement dispose d'autant de voix que de parts à l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an, sur convocation de l'administrateur.

Elle se réunit également de droit à la demande d'au moins 1/4 de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

L'assemblée générale est convoquée par écrit (papier ou courriel) 15 jours au moins à l'avance par l'administrateur, et en cas d'urgence, 48 heures au moins à l'avance.

La convocation fixe l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Sont joints à la convocation tous les documents nécessaires aux membres pour exercer normalement leur mandat et plus particulièrement leurs missions d'orientation et de contrôle.

En outre, sont joints à la convocation en vue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

Si l'administrateur ne défère pas, dans un délai de 15 jours, à la demande de convocation présentée par au moins 1/4 de ses membres sur un ordre du jour déterminé, celui-ci convoque lui-même l'assemblée générale.

La mise en place de délibérations par voies électroniques serait à préciser dans le règlement intérieur.

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur du groupement.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres à l'assemblée générale désigné à la majorité des membres présents.

L'assemblée générale désigne, en son sein ou non, un secrétaire de séance.

L'administrateur, président de l'assemblée, assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émarginement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'assemblée générale, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé par l'administrateur, tenu au siège du groupement.

Le procès-verbal est signé par l'administrateur et le secrétaire de séance.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including names like MB, SPB, JMV, and AN, along with various scribbles and initials.

ARTICLE 14 - DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale délibère sur les questions relevant de sa compétence selon les termes de la présente convention et notamment :

1° Le budget annuel et les modifications en cours d'exercice de ce budget pouvant résulter de conventions passées avec l'un ou plusieurs de ses membres pour des opérations particulières ;

2° L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;

3° La nomination et la révocation de l'Administrateur du groupement ;

4° Le cas échéant, le choix du commissaire aux comptes et/ou d'un contrôleur des comptes ;

5° Toute modification de la convention constitutive ;

6° L'admission de nouveaux membres ;

7° L'exclusion d'un membre ;

8° Les conditions de remboursement des indemnités de mission de l'Administrateur ;

9° L'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;

10° La prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation pour les groupements de coopération sociale ou médico-sociale, les demandes d'autorisation mentionnées au b du 3° de l'article L.312-7.

11° Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;

12° Les conventions de partenariat avec d'autres organismes pouvant contribuer à l'objet du groupement ;

13° Les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention ;

14° Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;

15° Les demandes de subvention, les emprunts et crédits-bails ;

16° L'appel à la générosité publique ;

17° Le règlement intérieur du groupement.

Dans les autres matières, l'assemblée générale peut donner délégation à l'Administrateur.

L'assemblée générale du groupement ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins les trois quarts des droits de vote de l'ensemble des membres du groupement.

Un membre peut donner pouvoir à un autre membre de le représenter à l'assemblée générale dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

A défaut, l'assemblée générale est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.



Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf

- Les points 3, 7, 14 et 17 qui nécessitent la majorité renforcée (3/4 des voix des membres présents ou représentés)
- Les points 5 et 6 qui, conformément à l'article R.312-194-22 du CASF, nécessitent l'unanimité des membres présents ou représentés

Les délibérations de l'assemblée générale, consignées dans le procès-verbal de réunion, obligent tous les membres du groupement.

ARTICLE 15 - ADMINISTRATION

Le groupement est administré par un administrateur élu en son sein par l'assemblée générale pour une durée de trois ans, renouvelable.

Si l'administrateur perd en cours de mandat sa qualité de représentant d'un membre à l'assemblée générale, son mandat prend fin à compter du jour où il cesse de représenter ce membre. Une assemblée générale est réunie afin de désigner un nouvel Administrateur pour une période de trois ans.

L'administrateur est révocable à tout moment par l'assemblée générale.

Son mandat est exercé gratuitement. L'administrateur peut toutefois se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'assemblée générale et précisées dans le règlement intérieur.

Il assure plus particulièrement dans le cadre de l'administration du groupement, les missions suivantes :

- Convocation des assemblées générales,
- Présidence des assemblées générales,
- Préparation et exécution des décisions de l'assemblée générale et notamment de l'exécution du budget,
- Préparation et élaboration des conventions relatives aux opérations menées par le groupement pour un ou plusieurs de ses membres,
- Représentation du groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice,
- Gestion courante du groupement,
- Coordination des commissions et comités visés à l'article 16,
- Préparation et élaboration des protocoles de fonctionnement.
- Rédaction et présentation à l'assemblée générale d'un rapport d'activités annuel

Il peut en outre recevoir délégation de l'assemblée générale conformément à l'article 14 des présentes.

Il exerce son autorité fonctionnelle sur les personnels mis à la disposition du groupement.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

L'administrateur peut donner délégation dans des conditions précisées par le règlement intérieur, notamment en ce qui concerne la coordination des personnels mis à disposition du groupement.

Dans ce cas, la délégation mentionne obligatoirement :

1. Le nom et la fonction de l'agent bénéficiaire de la délégation,
2. La désignation des actes délégués,
3. Les conditions particulières de la délégation.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page. On the left, there is a signature that appears to be 'MB'. In the center, there is a large, stylized signature that looks like 'JAN' with a vertical line through it. To the right, there are several initials and signatures, including 'MB', 'JPB', 'JAN', and 'AN'. There are also some other marks and scribbles.

ARTICLE 16- COMMISSIONS ET COMITES DIVERS

Aux fins d'assister l'Administrateur dans sa gestion du groupement et de préparer les décisions de l'assemblée générale, des comités ou commissions peuvent être créés, à titre ponctuel ou permanent.

Le règlement intérieur en précise chaque fois l'objet, la composition, les modalités de fonctionnement.

TITRE V - CONCILIATION - DISSOLUTION LIQUIDATION - PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 17 - CONCILIATION CONTENTIEUX

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du groupement ou encore, entre le groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, ou en cas de volonté de retrait de l'un des membres, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend ou la proposition de retrait à deux (2) conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

Le groupement peut être dissout par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la résiliation ou de l'extinction de son objet.

Le cas échéant, les membres peuvent proposer toutes solutions visant à garantir la continuité des missions du groupement et des projets engagés.

En cas de désaccord, il est procédé à une recherche de conciliation conformément à l'article 17 de la présente convention.

Dans l'hypothèse où le groupement ne serait plus constitué que de deux membres, le retrait de l'un des deux entraînerait la dissolution du groupement.

La dissolution du groupement est notifiée au directeur général de l'ARS du siège du groupement dans un délai de 15 jours.

Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

ARTICLE 20 - DÉVOLUTION DES BIENS

Le groupement a vocation à posséder des biens.

Les règles de dévolution des biens seront fixées par voie d'avenant. Par principe, les biens qui restent la propriété du membre les mettant à disposition seront soit partagés entre les membres soit transférés à une autre personne morale poursuivant le même objet social

JPB
AMB

PRO

SR

DZ

Arrêté N°2015037-0007 - 13/02/2015

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 - RÈGLEMENT INTERIEUR

L'assemblée générale établit un règlement intérieur opposable à chacun des membres.

Le règlement intérieur est révisable chaque année selon les mêmes modalités après évaluation de l'exercice écoulé. Le règlement intérieur devra préciser notamment :

- Les modalités de création et de fonctionnement de tout autre comité et commissions visés à l'article 16, ainsi que leur composition,
- Les modalités de mise à disposition et de participation des personnels des membres aux activités du groupement,
- La définition des charges fixes (administration courante) et des charges variables (opération par opération) du groupement,
- La mise en place de procédures de gestion interne et de contrôle spécifique, et en particulier les modalités de recours à un contrôleur des comptes et son mode de désignation, les indicateurs de suivi de l'activité,
- Les modalités selon lesquelles un membre peut donner pouvoir à un autre membre de le représenter à l'assemblée générale,
- Les modalités du recours aux nouvelles technologies pour la tenue des Assemblées Générales, en particulier les procédures de délibération par voie électronique,
- Les règles en matière de responsabilité,
- en tant que de besoin, les conditions et procédures de mise à disposition des informations par les membres et par le groupement,
- Les modalités d'organisation et d'intervention des intervenants extérieurs au groupement,
- Les moyens d'information des membres
- Les missions qui peuvent être déléguées par l'administrateur

Les membres et les futurs membres s'obligent par leur adhésion à respecter les clauses du règlement intérieur.

Chacun des membres veille la bonne application du règlement intérieur du groupement par son personnel respectif dans le respect des contrats et conventions collectives qui lui est propre.

ARTICLE 22 – PROPRIETE INTELLECTUELLE DES TRAVAUX MENES DANS LE CADRE DU GROUPEMENT

Les productions écrites, audiovisuelles et informatiques, y compris les concepts originaux, seront protégés conformément au code de la propriété intellectuelle.

Selon le principe de mutualisation sur lequel repose le groupement, la propriété intellectuelle des travaux menés dans le cadre du groupement ainsi que leurs résultats sont la propriété collective du groupement et de ses membres.

Le règlement intérieur détermine, en tant que de besoin :

- les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques, pour ce qui concerne les inventions, marques, dessins, modèles, concepts nés des travaux effectués dans le cadre du groupement ;
- les règles relatives au droit d'usage de ces produits par les membres du groupement ou des tiers, ainsi que les modalités éventuelles de commercialisation.

ARTICLE 23- ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale, sont considérés comme engagés dans l'intérêt du groupement.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including 'SAG', 'MAG', 'IP', 'MRB', 'JPB', 'TAU', and 'AA'.

La liste de ces engagements sera le cas échéant annexée à la convention constitutive. Cette liste oblige les membres.

ARTICLE 24- MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'assemblée générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 14 des présentes.

Ces modifications devront faire l'objet d'un avenant, d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité telle que prévue par les textes en vigueur.

ARTICLE 25 - DISPOSITIONS FINALES

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Dominique Wiart, représentant Les Papillons Blancs de Dunkerque à l'effet d'accomplir, pour le compte du groupement, les formalités nécessaires à sa constitution.

Fait à Leffrinckoucke, le 19 décembre 2014, en 16 exemplaires

Pour l'ADAR,
Le Président, Serge Marchand

Pour l'AFEJI,
Le Président, Michel Delebarre

Pour l'APAHM,
Le Président, Jean-Marie Caulier

Pour l'APF,
Le Président, Alain Rochon

Pour l'APAPAD,
Le Président, Marc Prud'Homme

Pour l'ASSAD,
Le Président, Marc Prud'Homme

Pour l'Institut Vancauwerberghe,
Le Directeur, Dominique Seigneuret

Pour AMAVI
Le Président, Henri Delbecque

Pour LES MUTUALITES FRANCAISES NORD,
Le Président, Claude Courouble

Pour l'EHPAD Fleur de Lin,
La Directrice, Salvina Declunder-Bonfante

JPA
AM MB

PZ

rho

B
017
A

Pour l'Association Clairefontaine EPHAD Saint Augustin,
Le Président, Philippe Deswarte



Pour Hestia,
Le Président, Marc Prud'Homme



Pour la Fondation Caisse d'Epargne, Résidence le Val des Roses
La Directrice, Anne Moszyk

Pour la Fondation Schadet Vercoustre
Le Président, Jean Pierre Decool



Pour la Polyclinique de Grande-Synthe
La Directrice, Cécile Gozé



Pour l'association Les Papillons Blancs de Dunkerque
Le Président, Pascal Duytsche





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2015037-0008

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 06 Février 2015

Agence régionale de santé

ARRETE N °DOSMS/ AMBU/
OFF/2015-011 PORTANT AUTORISATION
DE REGROUPEMENT D'OFFICINES DE
PHARMACIE

ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2015-011
PORTANT AUTORISATION DE REGROUPEMENT D'OFFICINES DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-16 et R.5125-1 à R.5125-8 ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 7 janvier 1943 portant octroi de la licence n°92#000630 à l'officine de pharmacie sise 42, Rue du Président Wilson à LEVALLOIS-PERRET (92300) ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 portant octroi de la licence n°92#000689 à l'officine de pharmacie sise 61, Rue du Président Wilson à LEVALLOIS-PERRET (92300) ;
- VU la demande enregistrée le 17 novembre 2014, présentée par la SELAS Pharmacie Centrale de Levallois, en la personne de son représentant légal Madame Laura LASCAR, pharmacien titulaire de l'officine sise 61, Rue du Président Wilson, et la SELARL Grande Pharmacie de Levallois, en la personne de Madame Sarah HATTAB, pharmacien titulaire de l'officine sise 42, Rue du Président Wilson, en vue du regroupement de leurs officines vers le local de l'une d'entre elles sis 42, Rue du Président Wilson à LEVALLOIS-PERRET (92300) ;
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 22 décembre 2014 par le responsable du Département Contrôle et Sécurité Sanitaires des Produits et des Services de Santé de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens des Hauts-de-Seine en date du 24 novembre 2014 ;
- VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 4 décembre 2014 ;
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 1^{er} décembre 2014 ;
- VU l'avis du Préfet des Hauts-de-Seine en date du 30 janvier 2015 ;

- CONSIDERANT que le regroupement envisagé se fera dans le local de l'officine exploitée par la SELARL Grande Pharmacie de Levallois, sis 42, Rue du Président Wilson à LEVALLOIS-PERRET (92300) ;
- CONSIDERANT que les deux officines à regrouper sont distantes d'environ 150 mètres et se situent dans le même quartier ;
- CONSIDERANT que le regroupement proposé n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de du quartier d'origine des officines à regrouper ;
- CONSIDERANT que le regroupement envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier où sera située l'officine issue du regroupement ;
- CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation ;

ARRETE

- ARTICLE 1er : Est autorisé le regroupement, dans le local sis 42, Rue du Président Wilson à LEVALLOIS-PERRET (92300), des officines exploitées par la SELAS Pharmacie Centrale de Levallois et la SELARL Grande Pharmacie de Levallois, en la personne respectivement de Mesdames Laura LASCAR et Sarah HATTAB.
- ARTICLE 2 : La licence n°92#002350 est octroyée à l'officine issue du regroupement.
- Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.
- ARTICLE 3 : Les licences n°92#000630 et n°92#000689 devront être restituées à l'Agence Régionale de Santé avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.
- ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L5125-7 du code de la santé publique, l'officine sise 42, Rue du Président Wilson à LEVALLOIS-PERRET (92300) devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

- ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, l'officine issue du regroupement autorisé par le présent arrêté ne pourra être transférée avant expiration d'un délai de cinq ans à partir de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 06 Février 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France,

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2015037-0010

**signé par
Autres signataires**

le 06 Février 2015

Agence régionale de santé

Arrêté portant modification de l'autorisation accordée à l'association « Foyer des Israélites Réfugiés » pour la création d'un centre d'accueil de jour pour personnes âgées sis 49, avenue Théophile Gautier, à Paris (75016)



Arrêté conjoint n° 2015 –20

**portant modification de l'autorisation accordée à l'association « Foyer des Israélites Réfugiés »
pour la création d'un centre d'accueil de jour pour personnes âgées
sis 49, avenue Théophile Gautier, à Paris (75016)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ILE-DE-FRANCE

**LA MAIRE DE PARIS, PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE PARIS
SIÉGEANT EN FORMATION DE CONSEIL GÉNÉRAL**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2013-2017 ;

Vu le schéma départemental relatif aux personnes âgées « Bien vivre son âge à Paris » pour la période 2012 - 2016 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2010-122 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et du Président du Conseil de Paris siégeant en formation de conseil général en date du 16 août 2010 autorisant la création d'un centre d'accueil de jour pour personnes âgées ;

Vu la demande présentée par l'association « Foyer des Israélites Réfugiés » sise 5, rue de Varize à Paris (75016), gestionnaire de l'établissement, tendant à modifier sa domiciliation ;

Sur proposition du Délégué territorial de Paris et du Directeur adjoint de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé du Département de Paris ;

ARRÊTENT :

Article premier : L'article 1^{er} de l'arrêté conjoint n° 2010-122 en date du 16 août 2010 est modifié comme suit : « L'association "Foyer des Israélites Réfugiés" est autorisée à créer un centre d'accueil de jour pour personnes âgées d'une capacité de 20 places situé 49, avenue Théophile Gautier à Paris (75016) ».

Article 2 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, le Délégué Territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Bulletin départemental officiel de Paris et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France.

A Paris, le 6 Février 2015

Pour la Maire de Paris, présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de conseil général,

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France**

**Le Directeur adjoint de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé**

Signé

Claude EVIN

Signé

Jérôme DUCHENE

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant à compter de la date de sa notification ou de parution.



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2015042-0001

signé par
pour le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile- de- France, et par délégation, la
Directrice du pôle ressources humaines en santé

le 11 Février 2015

Agence régionale de santé

Arrêté n ° DOSMS - 2015-017 Fixant la
Composition du Conseil Technique de l'Ecole
d'Infirmiers de Bloc Opératoire - Hôpital de la
Salpêtrière, 47 boulevard de l'Hôpital 75651
Paris Cedex 13 - Année 2015

ARRETE N° DOSMS – 2015-017

**Fixant la composition du Conseil Technique
De l'Ecole d'infirmiers de bloc opératoire
Hôpital de la Salpêtrière
47 boulevard de l'Hôpital
75651 PARIS Cedex 13**

Année 2015

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n° 71-388 du 21 mai 1971 modifié créant un diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Claude EVIN directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2001 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;

Vu l'arrêté n° DS 2014/322 du 15 décembre 2014 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile-de-France ;

Sur proposition de la directrice du pôle ressources humaines en santé ;

ARRETE

Article 1 : La composition du conseil technique de l'Ecole d'infirmiers de bloc opératoire de l'Hôpital de la Salpêtrière, 47 boulevard de l'hôpital 75651 Paris Cedex 13 est fixée, comme suit :

- Président :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France, président,
ou son représentant.

Membres de droit :

- La Directrice de l'école :
Madame Monique GUINOT, Directrice de l'Ecole des Infirmières de Bloc Opérateur de la Salpêtrière

- Le conseiller scientifique de l'école :

Titulaire :

Monsieur le Professeur O. GOEAU-BRISSENIERE, Directeur Scientifique de l'Ecole des Infirmières de Bloc Opérateur

- Des représentants de l'organisme gestionnaire :

- o Le directeur de l'organisme gestionnaire ou son représentant :

Titulaire :

Monsieur P. LALLIER, Coordinateur Général des soins – Coordination Pédagogique des Instituts de Formation - CFDC

- o Le directeur du service de soins infirmiers de l'établissement hospitalier gestionnaire de l'école ou d'un établissement accueillant des élèves en stage ou son représentant ;

Titulaire :

Madame R. VOSSART, Directrice des soins, Direction des soins infirmiers du Groupe Pitié Salpêtrière et de l'Hôpital Charles Foix

- Des représentants des enseignants :

- o Un médecin spécialiste qualifié en chirurgie ou un chef de clinique enseignant à l'école, élu par ses pairs ;

Titulaire :

Madame le Docteur N-T. NGUYEN, médecin spécialiste qualifié en chirurgie, enseignante à l'Ecole des Infirmières de Bloc Opérateur AP-HP

- o Un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat, enseignant permanent de l'école, élu par ses pairs ;

Titulaire :

Madame Corinne PLAINFOSSE, Cadre Infirmière de Bloc Opérateur, enseignante à l'Ecole des Infirmières de Bloc Opérateur AP-HP

- o Un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat recevant des élèves en stage, élu par ses pairs :

Titulaire :

Madame L. BETTUS, Cadre Supérieure Infirmière de Bloc Opérateur

- Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique :
- Des représentants des élèves : deux élèves par promotion, élus par leurs pairs :

Titulaires :

Madame Véronique LE MENE, étudiante infirmière de bloc opératoire, promotion 2013-2015

Monsieur David LE BRIS, étudiant infirmier de bloc opératoire, promotion 2013-2015

Monsieur Gaël PRIN, étudiant infirmier de bloc opératoire, promotion 2014-2016

Madame Laura GIOVANNINI ép. CARRICABURU, étudiante infirmière de bloc opératoire, promotion 2014-2016

Article 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'Ecole d'infirmiers de bloc opératoire de l'Hôpital de la Salpêtrière de Paris est abrogé.

Article 3 : La Directrice de l'offre de soins et médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 février 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile de France,
et par délégation,

La directrice du pôle ressources humaines en
santé,

signé

Monique REYNOT



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2015042-0002

**signé par
Autres signataires**

le 11 Février 2015

Agence régionale de santé

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE
TRANSFERT DES PLACES DE
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES (EHPAD) DENOMME «
LE BOIS RENAUD» A MONTGERON
(91230) VERS L'EHPAD « LE VIEUX
CHATEAU » A CROSNE (91560) ET
DELOCALISATION DE L'EHPAD « LE
VIEUX CHATEAU »

ARRETE CONJOINT N° 2015- 18

**PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DES PLACES DE L'ETABLISSEMENT
D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)
DENOMME « LE BOIS RENAUD» A MONTGERON (91230)
VERS L'EHPAD « LE VIEUX CHATEAU » A CROSNE (91560)
ET DELOCALISATION DE L'EHPAD « LE VIEUX CHATEAU »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-France

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et suivants, R.313-1 et suivants, D.312-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la Santé Publique ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de la Justice Administrative et notamment son article R.312-1 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant Monsieur Claude EVIN Directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Île-de-France ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil Général n° 2002-03-0011 du 24 juin 2002 ;

VU le schéma départemental des personnes âgées pour la période 2011-2016, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Essonne le 7 février 2011 ;

VU l'arrêté n° 86-8461 du 4 septembre 1986 du Président du Conseil général de l'Essonne, portant extension de 5 places de la maison de retraite privée à but lucratif dénommée « Le Vieux Château » à Crosne (91560), fixant ainsi la capacité à 64 places d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 96-3470 du 7 août 1996, autorisant la création d'une section de cure médicale de 30 places ;

VU la demande du 7 avril 2014 et les éléments complémentaires reçus le 2 septembre 2014, transmis par Monsieur Yves LE MASNE Directeur général de la SA ORPEA dont le siège social est situé 3 rue Bellini à Puteaux (92800), relative :

- au regroupement des places de l'EHPAD « Le Bois Renaud » à Montgeron et de l'EHPAD « Le Vieux Château » à Crosne,
- à la délocalisation sur la même commune de l'EHPAD « Le Vieux Château » à Crosne rue Albert Thomas à Crosne (91560),
- à la fermeture de l'EHPAD « Le Bois Renaud » à Montgeron à compter du 5 mai 2014.

CONSIDERANT que ce regroupement implique un projet de restructuration globale, que cette restructuration est rendue possible par la délocalisation de l'EHPAD le Vieux Château à Crosne ;

CONSIDERANT qu'une convention tripartite devra être signée entre le Président du Conseil général de l'Essonne, la Délégation de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne et le gestionnaire de l'EHPAD ;

CONSIDERANT les propositions conjointes du Délégué territorial de l'Essonne et du Directeur général des services du département de l'Essonne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1ER : L'autorisation de transférer les 25 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Le Bois Renaud » à Montgeron vers l'EHPAD « Le Vieux Château » à Crosne et de délocaliser l'EHPAD « Le Vieux Château » rue Albert Thomas à Crosne (91560) est accordée à la SA ORPEA..

ARTICLE 2 : L'établissement « Le Vieux Château », destiné à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans, a une capacité désormais fixée à **89 places** d'hébergement permanent.

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 91 070 145 7
 - o Code catégorie : [200] Maison de retraite
 - o Code discipline : [924] Accueil en Maison de retraite
 - o Code fonctionnement (type activité) : [11] Hébergement complet internat
 - o Code clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes
 - o Code tarif (mode de fixation des tarifs) : [25] Autorité mixte préfet dpt PCG EHPAD DG partielle héberg libre
- N° FINESS gestionnaire : 75 083 270 1
 - o Code statut : [73] Société anonyme

ARTICLE 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : L'autorisation de regroupement est accordée sous réserve du résultat positif de la visite de conformité qui sera réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de sa notification conformément aux dispositions de l'article L313-7-2 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARTICLE 6 : Tout recours contre cette décision devra être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, Monsieur le Délégué Territorial de l'Essonne, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil général de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile de France et du département de l'Essonne et au Bulletin Officiel du Département de l'Essonne.

Le 11 février 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile de France,

Signé

Claude EVIN

Le Président du Conseil Général
de l'Essonne,

Signé

Jérôme GUEDJ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2015043-0001

signé par
Directeur du pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

le 12 Février 2015

Agence régionale de santé

ARRETE N °2/ ARSIDF/ LBM/2015
PORTANT AUTORISATION DE
FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE
DE BIOLOGIE MEDICALE "CERBA" SIS
ZONE INDUSTRIELLE RUE DE
L'EQUERRE - LES BETHUNES A SAINT-
OUEN- L'AUMONE (95310)

Arrêté N°2/ARSIDF/LBM/2015

**Portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
« CERBA » sis Zone Industrielle rue de l'Equerre – Les Béthunes à SAINT-
OUEN-L'AUMONE (95310).**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n° 213-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° DS-2014/322 du 15 décembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE, directrice de l'offre de soins et médico-sociale et à différents collaborateurs de sa direction ;

VU l'arrêté DDASS-99/n°266 du 26 juillet 1999 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral à forme anonyme « CERBA » sise Zone Industrielle rue de l'Equerre – Les Béthunes à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310) ;

VU les documents reçus en date du 2 février 2015, de Madame Maria ANTUNES, Directrice des Ressources Humaines du « Laboratoire CERBA » sis Zone Industrielle rue de l'Equerre – Les Béthunes à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310) ;

Considérant que la demande concerne l'intégration, au sein du laboratoire de biologie médicale exploité par la société d'exercice libéral à forme anonyme « CERBA », de Monsieur Alain GAULIER en qualité de médecin anatomo-cyto-pathologiste ;

ARRÊTE

Article 1 - Le laboratoire de biologie médicale « CERBA » sis Zone Industrielle rue de l'Equerre – Les Béthunes à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310), codirigé par :

- Madame Sylvie CADO, biologiste-coresponsable,
- Madame Claudine RIGAL, biologiste-coresponsable,

exploité par la SELAFA « CERBA » dont le siège social est situé Zone Industrielle rue de l'Equerre – Les Béthunes à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310), agréée sous le n° 95-10, enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le N° 95 000 380 6,

est autorisé à fonctionner sous le n° 95-9 sur le site unique ci dessous :

Le site siège social, n° d'autorisation 95-9

Zone Industrielle rue de l'Equerre – Les Béthunes - SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310)

Fermé au public,

Pratiquant les activités de :

- Biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie),
- Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie),
- Immunologie (auto-immunité, allergie, immunologie cellulaire spécialisée et histocompatibilité (groupage (HLA))),
- Microbiologie (sérologie infectieuse, bactériologie, parasitologie-mycologie, virologie),
- Génétique (génétique constitutionnelle),

N° Finess ET 95 000 381 4, en catégorie 610

La liste des biologistes de ce laboratoire de biologie médicale est la suivante :

- Madame Sylvie CADO, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Claudine RIGAL, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Anne BAZIN, médecin, biologiste médical,
- Monsieur Hamid BELAOUNI, médecin, biologiste médical,
- Madame Béatrice CARON-SERVAN, pharmacien, biologiste médical,
- Monsieur Jean-Marc COSTA, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Isabelle CUVELIER, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Monique DEBRUYNE, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Sabine DEFASQUE, médecin, biologiste médical,
- Madame Fabienne FLOCH, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Stéphanie FRANCOIS, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Pascale KLEINFINGER, médecin, biologiste médical,
- Madame Isabelle LACROIX, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Laurence LOHMANN, médecin, biologiste médical,
- Monsieur Didier Olichon, pharmacien, biologiste médical,
- Monsieur Jean-Marc POVEDA, médecin, biologiste médical,
- Madame Sabine TROMBERT, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Isabelle VINATIER, pharmacien, biologiste médical,
- Monsieur Detlef TROST, biologiste généticien,
- Madame Eléonore BOTTON, pharmacien, biologiste médical.

La liste des médecins anatomo-cyto-pathologistes de ce laboratoire de biologie médicale est la suivante :

- Madame Christine BERGERON,
- Monsieur Stéphane CHANEL,
- Monsieur Yahia ELOUARET,
- Monsieur Kamel HADID,
- Madame Liliane MIRANDA,
- **Monsieur Alain GAULIER.**

Article 2 - L'arrêté N°7/ARSIDF/LBM/2014 du 26 septembre 2014 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « CERBA » sis Zone Industrielle rue de l'Equerre – Les Béthunes à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310) est abrogé, ainsi que les autorisations administratives le modifiant.

Article 3 - Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 – La directrice de l'offre de soins et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 12 Février 2015

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du pôle ambulatoire et
services aux professionnels de santé

Signé

Pierre OUANHNON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2015037-0009

signé par
Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

le 06 Février 2015

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Pôle Social, Jeunesse et Vie Associative

Arrêté 2015 portant agrément pour l'activité de séjours de "vacances adaptées organisées" pour l'UFCV "Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs"



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE 2015

portant agrément pour l'activité de séjours de
« vacances adaptées organisées »

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR ET
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;
- VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R 412-8 à R 412-17
- VU le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU la circulaire n° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU l'arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé et de la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, en date du 4 juillet 2012, nommant Monsieur Pascal FLORENTIN, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2013004-0012 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pascal FLORENTIN, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière administrative ;
- VU l'arrêté n° 2014-2382 du 19 juin 2014 modifiant l'arrêté n° 2014-2175 du 6 juin 2014 portant subdélégation de signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière administrative ;
- VU le dossier de demande d'agrément « vacances adaptées organisées » produit ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu par l'article L 412-2 du code du tourisme et le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » est accordé à :

Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs
10, quai de la Charente
75019 PARIS

Article 2 : L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Pendant la durée de validité de cet agrément, l'«**Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs**» transmettra au préfet de région d'Ile-de-France chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante et pour lesquelles il a été agréé.

Article 4 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R412-17 du code du Tourisme

Article 5 : Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à «l'**Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs**».

Fait à Paris, le **06 FEV. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Pascal FLORENTIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2015040-0003

**signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur
régional**

le 09 Février 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

Arrêté portant agrément d'activités pour des travaux à des fins d'essai ou scientifiques ou sur les sélections variétales.



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

Portant agrément d'activités pour des travaux à des fins d'essai ou scientifiques ou sur les sélections variétales

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, livre II, titre V et notamment ses articles L.251-4 et L.251-18-1,

Vu le code rural et de la pêche maritime, livre II, titre V et notamment ses articles R.251-26 à 36,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

Vu l'arrêté du 15 mai 1998 établissant la liste des agents habilités à procéder au contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales,

Vu l'arrêté du 10 juin 1998 fixant les modalités relatives à l'introduction et à la circulation à titre scientifique d'organismes nuisibles, de végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié fixant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013004-0007 du 04 janvier 2013 portant délégation de signature à Madame Marion ZALAY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'avis des experts habilités pour le contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales exprimé dans un courrier en date du 12 juin 2014,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le laboratoire de l'Unité Mixte de Recherche (UMR) Ecologie Fonctionnelle et Ecotoxicologie des Agrosystèmes (ECOSYS) situé sur le centre INRA de Versailles (INRA – UMR PESSAC, Route de Saint Cyr, RD 10, 78036 Versailles), est agréé pour mener des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales pour les types de matériel, y compris les organismes nuisibles dont la liste figure en annexe.

Article 2

L'agrément est valable cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Il appartient à l'UMR ECOSYS de soumettre sa demande de renouvellement d'agrément au moins 6 mois avant la fin de son échéance.

Article 3

L'UMR ECOSYS est tenue d'informer la DRIAIF Île-de-France de tout projet de modification apportée aux activités et aux installations agréées et qui seraient de nature à modifier les termes de cet agrément.

Article 4

La mise en circulation du matériel visé à l'annexe est subordonnée à la délivrance d'une lettre officielle d'autorisation qui accompagne le matériel pendant sa circulation sur le territoire.

Article 5

Afin de ne pas entraver les activités de recherche, le laboratoire de l'UMR ECOSYS peut être exceptionnellement autorisé à introduire des organismes nuisibles ou des végétaux de quarantaine qui ne figurent pas en annexe mais qui sont nécessaires pour maintenir en vie les organismes pour lesquels le laboratoire est agréé pendant leur transport. L'UMR doit faire une demande de lettre officielle d'autorisation qui sera examinée par le service régional de l'alimentation, lequel à la lumière des risques encourus, autorisera ou non l'introduction de ce matériel. L'autorisation peut être accordée si ce matériel est parfaitement confiné pendant le transport, s'il ne fait pas l'objet d'étude et s'il est détruit ou stérilisé dès son arrivée sur le lieu de détention en quarantaine. La destruction du matériel en cause doit être immédiatement notifiée au service régional de l'alimentation. Si le laboratoire de l'UMR souhaite répéter l'opération, il devra être obligatoirement agréé.

Article 6

L'agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment s'il est établi que les conditions de sa délivrance ne sont plus respectées selon les dispositions des articles R251-28 et R251-29 du Code rural et des articles 2 et 6 de l'arrêté du 10 juin 1998 susvisé.

Article 7

L'agrément peut être révisé dans le cas où des modifications notables sont apportées à l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.

Article 8

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **09 FEV. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et
interdépartementale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France,



Marion ZALAY

ANNEXE

Les organismes nuisibles ou les végétaux de quarantaine que l'institution visée à l'article 1er du présent arrêté peut être autorisée à introduire pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales sont les suivants :

Matériels	Activités & exigences particulières
<p>Sol constitué en tout ou en partie de matière organique originaire de pays non européens :</p> <p>Sol vivant, tamisé, séché ou congelé, végétaux naturels, séchés parfois broyés ou congelés, matériels biologiques fixés dans l'alcool</p>	<p>Cet agrément n'est valable que pour l'introduction, la manipulation et la détention de matériau prohibé au sens de la Directive 2000/29/CE dans les installations de quarantaine en l'état</p>



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2015036-0003

**signé par
Autres signataires**

le 05 Février 2015

Etablissement public foncier d'Ile de France

Extrait de la décision de préemption n °
150005 ROMAINVILLE

Décision de préemption n°1500005

EXTRAIT

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A09-4-4 du 2 décembre 2009 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

<u>Adresse du bien</u> 16-18 rue Pierre Kerautret 93210 ROMAINVILLE	
<u>Références Cadastres</u> AC76	
<u>Date de délégation à l'EPFIF</u> 9 janvier 2015	<u>Date de la décision de préemption</u> 5 février 2015

Le Directeur général,
Gilles BOUVELOT





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n °2015037-0011

**signé par
Autres signataires**

le 06 Février 2015

Etablissement public foncier d'Ile de France

ANNULE ET REMPLACE Extrait de la
décision de préemption n °1500005
Romainville

Décision de préemption n°1500005

EXTRAIT

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A09-4-4 du 2 décembre 2009 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

<u>Adresse du bien</u> 16-18 rue Pierre Kerautret 93210 ROMAINVILLE	
<u>Références Cadastres</u> AC76	
<u>Date de délégation à l'EPFIF</u> 9 janvier 2015	<u>Date de la décision de préemption</u> 6 février 2015

Le Directeur général,
Gilles BOUVELOT





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n °2015042-0003

**signé par
Autres signataires**

le 11 Février 2015

Etablissement public foncier d'Ile de France

Extrait de la décision de préemption n
°1500006 Le Kremlin Bicêtre

Décision de préemption n°1500006

EXTRAIT

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A09-4-4 du 2 décembre 2009 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

<u>Adresse du bien</u> 177 rue Gabriel Péri 94270 LE KREMLIN BICETRE	
<u>Références Cadastres</u> N10	
<u>Date de délégation à l'EPFIF</u> 28 janvier 2015	<u>Date de la décision de préemption</u> 11 février 2015

Le Directeur général,
Gilles BOUVELOT





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2015041-0006

signé par
**Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-
France, Préfecture de Paris**

le 10 Février 2015

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction des services administratifs du SGAR
Bureau des affaires générales

Arrêté portant modification de l'arrêté n °
2011283-0003 du 10 octobre 2011 modifié
portant nomination des membres du Conseil
d'administration de la Caisse d'allocations
familiales de l'Essonne

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE

**portant modification de l'arrêté n° 2011283-0003 du 10 octobre 2011 modifié
portant nomination des membres du Conseil d'administration
de la Caisse d'allocations familiales de l'Essonne**

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L212-2 pour les caisses d'allocations familiales et D231-2 à D231-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté n° 2011283-0003 du 10 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de l'Essonne ;
- VU** la désignation formulée par la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) ;
- VU** la désignation formulée par l'Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF) ;
- SUR** proposition de la Cheffe, par intérim, de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Au c) du point 1. de l'annexe à l'arrêté n° 2011283-0003 du 10 octobre 2011 modifié susvisé portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de l'Essonne, les dispositions :

« 1. Représentants des assurés sociaux

c) Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO)

TITULAIRE : Madame Françoise ROUSSEAU
TITULAIRE : Monsieur Daniel, Jean SOLER
SUPPLEANT : Monsieur Roger LEMOINE
SUPPLEANT : Monsieur Régis SAMSON »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

.../...

« 1. Représentants des assurés sociaux

c) Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO)

TITULAIRE : Madame Françoise ROUSSEAU
TITULAIRE : Monsieur Daniel, Jean SOLER
SUPPLEANT : Monsieur Roger LEMOINE
SUPPLEANT : Monsieur Carlos DA CRUZ »

Article 2

Au point 4. de l'annexe à l'arrêté n° 2011283-0003 du 10 octobre 2011 modifié susvisé portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de l'Essonne, les dispositions :

« 4. Autres représentants

Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)

TITULAIRE : Madame Roselyne, Marie, Henriette BASLE
TITULAIRE : Monsieur Philippe, Louis, René MIMAUD
TITULAIRE : Madame Céline MUSCAT
TITULAIRE : Madame Emmanuelle, Nicole, Lucie PERRELLON
SUPPLEANTE : Madame Gaëlle ARTIFONI
SUPPLEANTE : Madame Carine, Laurence, Camille BOUDESOCQUE-DUBOIS
SUPPLEANTE : Madame Annick, Jeanne, Françoise FUND
SUPPLEANTE : Madame Madeleine LANGLAT »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 4. Autres représentants

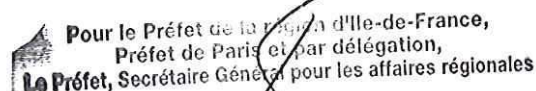
Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)

TITULAIRE : Madame Roselyne, Marie, Henriette BASLE
TITULAIRE : Monsieur Philippe, Louis, René MIMAUD
TITULAIRE : Madame Céline MUSCAT
TITULAIRE : Madame Emmanuelle, Nicole, Lucie PERRELLON
SUPPLEANTE : Madame Gaëlle ARTIFONI
SUPPLEANTE : Madame Carine, Laurence, Camille BOUDESOCQUE-DUBOIS
SUPPLEANTE : Madame Annick, Jeanne, Françoise FUND
SUPPLEANTE : Madame Laure, Renée, Emma PONS »

Article 3

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la Cheffe, par intérim, de l'antenne interrégionale de Paris de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 10 FEV. 2015

 Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2015041-0007

signé par
**Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-
France, Préfecture de Paris**

le 10 Février 2015

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction des services administratifs du SGAR
Bureau des affaires générales

Arrêté portant modification de l'arrêté n °
2011278-0007 du 5 octobre 2011 modifié
portant nomination des membres du Conseil
d'administration de la Caisse régionale
d'assurance maladie d'Ile- de- France



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE

portant modification de l'arrêté n° 2011278-0007 du 5 octobre 2011 modifié
portant nomination des membres du Conseil d'administration
de la Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L215-2 et D231-2 à D231-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté n° 2011278-0007 du 5 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France ;
- VU** la désignation formulée par la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) ;
- SUR** proposition de la Cheffe, par intérim, de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Au c) du point 1. de l'annexe à l'arrêté n° 2011278-0007 du 5 octobre 2011 modifié susvisé portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France, les dispositions :

« 1. Représentants des assurés sociaux

c) Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO)

TITULAIRE : *Monsieur Pascal PREVOTEAU*
TITULAIRE : *Monsieur Dominique, Georges, Elie RUFFIE*
SUPPLEANT : *Monsieur Jean-Louis, René DESTENAY*
SUPPLEANT : *Monsieur Vincent, Pierre, André VILPASTEUR »*

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1. Représentants des assurés sociaux

c) Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO)

TITULAIRE : *Monsieur Pascal PREVOTEAU*
TITULAIRE : *Monsieur Vincent, Pierre, André VILPASTEUR*
SUPPLEANT : *Monsieur Marc, Jean-François BONNET*
SUPPLEANT : *Monsieur Jean-Noël LAHOZ »*

.../...

Article 2

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et la Cheffe, par intérim, de l'antenne interrégionale de Paris de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

30 FEV. 2015

Pour le Préfet de la région Ile-de-France,
Préfet de Paris et par dérogation,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales

Laurent FISCUS



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2015041-0008

signé par
**Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-
France, Préfecture de Paris**

le 10 Février 2015

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction des services administratifs du SGAR
Bureau des affaires générales

Arrêté portant modification de l'arrêté n °
2012349-0027 du 14 décembre 2012 modifié
portant nomination des membres du Conseil
d'administration de l'Union pour le
recouvrement des cotisations de sécurité
sociale et d'allocations familiales d'Ile- de-
France



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE

**portant modification de l'arrêté n° 2012349-0027 du 14 décembre 2012 modifié
portant nomination des membres du Conseil d'administration
de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales d'Ile-de-France**

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 7 août 2012 portant création de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012349-0027 du 14 décembre 2012 modifié portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Ile-de-France ;
- VU** la désignation formulée par la Confédération générale du travail (CGT) ;
- SUR** proposition de la Cheffe, par intérim, de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er}

A l'annexe à l'arrêté n° 2012349-0027 du 14 décembre 2012 modifié susvisé portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Ile-de-France, les dispositions ;

Confédération générale du travail (CGT)

TITULAIRE : Madame Manuela, Sylvie, Françoise HAENEL
TITULAIRE : Monsieur Jean-Charles, Yves SCHMIDT
SUPPLEANTE : Madame Virginie MARIN
SUPPLEANT : Monsieur Jean-Paul HUTTEAU »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

Confédération générale du travail (CGT)

TITULAIRE : Madame Manuela, Sylvie, Françoise HAENEL
TITULAIRE : Monsieur Jean-Charles, Yves SCHMIDT
SUPPLEANTE : Madame Dominique KALINSKI
SUPPLEANT : Monsieur Jean-Paul HUTTEAU »


.../...

Article 2

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et la Cheffe, par intérim, de l'antenne interrégionale de Paris de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

10 FEV. 2015


Pour le Préfet de la région Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales

Laurent FISCUS



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2015002-0013

**signé par
Recteur de l'académie de Paris**

le 02 Janvier 2015

Rectorat de l'académie de Paris

Arrêté du Recteur de l'académie de Paris du 2 janvier 2015 chargeant par intérim, M. Olivier GIROD, secrétaire général adjoint chargé du pôle élèves et politiques éducatives, des fonctions de chef de la division des personnels à compter du 1er janvier 2015.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

ACADÉMIE DE PARIS

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE
CHANCELIER DES UNIVERSITES DE PARIS**

Vu le code de l'éducation nationale,

Vu le décret n°83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 2015 portant nomination et classement de M. Olivier GIROD dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR) doté de l'échelon spécial, secrétaire général adjoint chargé du pôle élèves et politiques éducatives au rectorat de l'académie de Paris, pour une première période de cinq ans, du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Oliver GIROD, secrétaire général adjoint chargé du pôle élèves et politiques éducatives, est chargé par intérim des fonctions de chef de la division des personnels à compter du 1^{er} janvier 2015.

Fait à Paris, le 2 janvier 2015

Le recteur de l'académie de Paris


François WEIL